



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mars - Mai 2026

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en
Conseil de Communauté du lundi 11 mai 2026

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2026-30	Arrêté de délégation à ALTER PUBLIC- 2 rue Verdun - Saint Barthélémy d'Anjou	03 février 2026
AR-2026-31	Approbation pour l'adhésion 2026 au Conservatoire des Espaces Naturels	06 février 2026
AR-2026-32	Beaucouzé - 3 rue de Montreuil - Arrêté de désaffectation	06 février 2026
AR-2026-33	Stationnement - Fermeture du parc de stationnement Saint-Serge Patinoire	12 février 2026
AR-2026-34	Stationnement - Fermeture du parc de stationnement de l'établissement Le Quai	12 février 2026
AR-2026-35	Mûrs-Érigné - 5 rue du grand pressoir - Gestion - Convention	16 février 2026
AR-2026-36	Avenant à la convention de gestion pour un bien situé 7 Route d'Angers à Soulaire et Bourg	16 février 2026
AR-2026-40	Angers - Rue Savary - Lot n°85 - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 49007-26-77)	17 février 2026
AR-2026-41	Angers - Rue Savary - Lot n°114 - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 49007-26-101)	17 février 2026
AR-2026-42	Stationnement - Fermeture du parc de stationnement CHU-Larrey	17 février 2026
AR-2026-43	Stationnement - Fermeture du parc de stationnement Molière	17 février 2026
AR-2026-44	Élections professionnelles du 10 décembre 2026 - Recours au vote électronique par internet	19 février 2026
AR-2026-46	Fermeture temporaire du Parc de loisirs du Lac de Maine en raison des crues de la Maine	19 février 2026
AR-2026-49	Stationnement - Fermeture du parc de stationnement Saint Serge Mitterrand	19 février 2026
AR-2026-50	Adhésion à France Ville et territoires Durables pour 2026	19 février 2026
AR-2026-52	Renouvellement signature charte d'engagement au sein du réseau d'échange micropolluants au service des collectivités.	19 février 2026
AR-2026-53	Fermeture au public du Centre des congrès pour une durée de quatre jours en raison des inondations	19 février 2026
AR-2026-54	Fermeture au public du Parc des expositions pour une durée de quatre jours en raison des inondations	19 février 2026
AR-2026-55	Stationnement - Fermeture du parc de stationnement Saint Serge Cinémas	20 février 2026
AR-2026-56	Stationnement - Fermeture du parc de stationnement Saint Serge Université	20 février 2026
AR-2026-57	Fermeture temporaire du Parc de loisirs du Lac de Maine en raison des crues de la Maine jusqu'au 25 février 2026	24 février 2026

AR-2026-58	Convention de travaux et d'occupation pour la création d'une voie d'accès à l'impasse Berjole.	27 février 2026
AR-2026-59	Battue administrative du 26 février 2026 - limitation des accès à la voie verte - tronçon Angers-Montreuil-Juigné	24 février 2026
AR-2026-60	Battue administrative - Fermeture des parcs Saint-Nicolas - Jeudi 5 mars 2026	24 février 2026
AR-2026-71	Autorisation d'occupation temporaire de la digue de l'Authion par Madame Elodie Jeanneteau	02 mars 2026
AR-2026-72	Adhésion au réseau national des territoires engagés dans la transition écologique AMORCE pour l'année 2026	04 mars 2026
AR-2026-73	Les Ponts-de-Cé - L'Ile au Bourg - Parcelle AR 153) - Prémption	05 mars 2026
AR-2026-81	Ouverture d'enquête publique – Déclassement de parcelles – PAC – rue de l'Argelette	09 mars 2026
AR-2026-87	Adhésion à l'association Alliance villes emploi	13 mars 2026
AR-2026-93	Adhésion au Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES)	16 mars 2026
AR-2026-96	Bouchemaine - 22 place du château - Délégation du droit de préemption urbain à Angers Loire Habitat (DIA 2026-49035-00007)	18 mars 2026
AR-2026-98	Commission intercommunale pour la sécurité (CIS) et pour l'accessibilité (CIA) - Désignation de représentant du président	02 avril 2026
AR-2026-100	Accueil des gens du voyage_Aire d'accueil_Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des Ponts-de-Cé.	07 avril 2026
AR-2026-103	Délégation à Mme Roselyne BIENVENU, première vice-présidente - Signature des délibérations du conseil de communauté et des décisions de la commissions permanente	15 avril 2026
AR-2026-107	Délégation à M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie	16 avril 2026
AR-2026-108	Délégation à M. Franck POQUIN, vice-président délégué au territoire intelligent et à l'agriculture	16 avril 2026
AR-2026-109	Délégation à M. Lamine NAHAM, vice-président délégué aux constructions scolaires et aux bâtiments communautaires	16 avril 2026
AR-2026-110	Délégation à Mme Véronique MAILLET, vice-présidente déléguée aux parcs et jardins et à la biodiversité	16 avril 2026
AR-2026-111	Délégation à Mme Roselyne BIENVENU, Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la cohésion territoriale et à la politique de la ville	16 avril 2026
AR-2026-112	Délégation à M. Jean-Paul PAVILLON - 2ème vice-président - Cycle de l'eau et Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations)	16 avril 2026

AR-2026-113	Délégation à M. Roch BRANCOUR, vice-président délégué au développement économique	16 avril 2026
AR-2026-114	Délégation à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement	16 avril 2026
AR-2026-115	Délégation à M. Philippe BOLO, vice-président délégué aux déchets et à l'économie circulaire	16 avril 2026
AR-2026-116	Délégation à M. Patrice MANGEARD, vice-président délégué à la voirie communautaire	16 avril 2026
AR-2026-117	Délégation à M. Richard YVON, vice-président délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et aux relations internationales	16 avril 2026
AR-2026-118	Délégation à Mme Sophie LEBEAUPIN, vice-présidente déléguée à l'attractivité	16 avril 2026
AR-2026-119	Délégation à Mme Isabelle RAIMBAULT, vice-président déléguée aux solidarités	16 avril 2026
AR-2026-120	Délégation à M. Benoît COCHET, vice-président délégué aux mobilités	16 avril 2026
AR-2026-121	Délégation à M. Stéphane PABRITZ, vice-président délégué aux gens du voyage	16 avril 2026
AR-2026-122	Délégation au directeur général des services (DGS)	17 avril 2026
AR-2026-123	Délégation au pôle Finances, Évaluation, Appui aux politiques publiques (Fevap)	17 avril 2026
AR-2026-124	Délégations à la direction Sécurité Prévention (DSP)	17 avril 2026
AR-2026-125	Délégations à la direction de la Communication (Dircom)	17 avril 2026
AR-2026-126	Délégations aux collaborateurs de cabinet du président	17 avril 2026
AR-2026-127	Délégation à la directrice générale adjointe chargée de la Transition écologique et de l'Aménagement (DGA-TEA)	17 avril 2026
AR-2026-128	Délégations à la direction Aménagement et Développement des territoires (DADT)	17 avril 2026
AR-2026-129	Délégations aux agents de la DADT représentants du titulaire du droit de préemption	17 avril 2026
AR-2026-130	Délégations à la direction Eau, Assainissement et Pluvial (DEA)	17 avril 2026
AR-2026-131	Délégations à la direction Parcs, Jardins et Paysages (DPJP)	17 avril 2026
AR-2026-132	Délégations à la directions Transports - Déplacements (DTD)	17 avril 2026
AR-2026-133	Délégations à la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public (DVCEP)	17 avril 2026
AR-2026-134	Délégations aux agents de la direction Transition écologique (DTE)	17 avril 2026
AR-2026-135	Direction transition écologique - Établissements recevant du public (ERP) - Commission de sécurité - Délégation aux agents	17 avril 2026
AR-2026-136	Délégation à la direction Associations, Citoyenneté, Quartiers (DACQ)	17 avril 2026

AR-2026-137	Délégation aux membres du collège de "référents laïcité"	17 avril 2026
AR-2026-138	Délégations à la direction des Ressources humaines (DRH)	17 avril 2026
AR-2026-139	Délégation à la direction du Renouvellement urbain (DRU)	17 avril 2026
AR-2026-140	Délégations à la direction de la Santé publique (DSp)	17 avril 2026
AR-2026-141	Délégation à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain (DGA-RHPRU)	17 avril 2026
AR-2026-142	Délégations à la direction de la Communication et des Relations internes (DCRI)	17 avril 2026
AR-2026-143	Délégation au directeur général adjoint chargé chargé de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (DGA-ECJS)	17 avril 2026
AR-2026-144	Délégation à la direction Sports et Loisirs (DSL)	17 avril 2026
AR-2026-145	Délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes (DGA-TNRI)	17 avril 2026
AR-2026-146	Délégation à la direction des Assemblées et des Affaires juridiques (DAAJ)	17 avril 2026
AR-2026-147	Collège "réfèrent déontologue" - Désignation et missions	17 avril 2026
AR-2026-148	Désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (Prada) - Mme Florence ALUSSE	17 avril 2026
AR-2026-149	Délégations à la direction des bâtiments et du patrimoine communautaire (DBPC)	17 avril 2026
AR-2026-150	Délégations à la direction Europe et International (DEI)	17 avril 2026
AR-2026-151	Délégations à la direction du système d'information et du numérique (DSIN)	17 avril 2026
AR-2026-152	Délégations à la mission Territoire intelligent (MTI)	17 avril 2026
AR-2026-153	Délégations à la direction Cycle des déchets	17 avril 2026
AR-2026-154	Commission intercommunale pour la sécurité (CIS) et pour l'accessibilité (CIA) - Désignation de représentants du président	20 avril 2026
AR-2026-155	Les Ponts-de-Cé - Vernusson (BM 13p) - Désaffectation de deux emprises foncières	20 avril 2026
AR-2026-156	Commission intercommunale pour la sécurité (CIS) et pour l'accessibilité (CIA) - Désignation du représentant du président	23 avril 2026
AR-2026-157	Comité social territorial (CST) - Composition	23 avril 2026
AR-2026-158	Comité social territorial (CST) - Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail - Collège employeur	23 avril 2026
AR-2026-159	Accueil des gens du voyage_Aires d'accueil_Fermeture temporaire de l'aire de petits passages de Loire-Authion/Andard.	23 avril 2026
AR-2026-160	Accueil des gens du voyage_Aires d'accueil_Fermeture temporaire de l'aire de petit passage des gens de Mûrs-Erigné.	23 avril 2026

AR-2026-161	Dérogation au règlement du Parc de Pignerolle à Saint Barthélemy d'Anjou - parcs canins	24 avril 2026
AR-2026-168	Commission intercommunale pour la sécurité (CIA) - Désignation du représentant du président	05 mai 2026

Arrêté n° AR - 2026 - 30

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté de déport n° AR-2025-229 en date du 1er octobre 2025 donnant délégation à madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 6 janvier 2026 sous le n° 2026-49267-2 par [REDACTED] représentante de la SCI TOMMY, propriétaire, dont le siège est au 35 Chemin de la Brosse aux Ponts-de-Cé (49130), concernant la vente d'un bien immobilier situé à Saint-Barthélemy-d'Anjou, au 2 rue de Verdun, sur la parcelle cadastrée section AL n° 380 d'une superficie de 593 m², au prix de 900 000 €,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AL n° 380 en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la convention opérationnelle entre Alter public, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le Département de Maine-et-Loire et la communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AL n° 107, 110, 211, 212, 282, 380, 381, 715, 806, 807, 850, 877, 878 situées entre la route de Beaufort, la rue de Verdun et la rue Pasteur à Saint-Barthélemy-d'Anjou, sur le secteur « Ilot du Fer à Repasser »,

Vu la convention opérationnelle du 16 octobre 2025, approuvée par décision de la commission permanente du 27 juin 2025, et définissant notamment les modalités d'acquisition par Alter public des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet sur le secteur.

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49267-2, à savoir :

- en la commune Saint-Barthélemy-d'Anjou, 2 rue de Verdun,
- un bien immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AL n° 380 d'une superficie de 593 m²

appartenant à la SCI TOMMY, représentée par [REDACTED] et dont le siège est au 35 Chemin de la Brosse aux Ponts-de-Cé (49130),

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

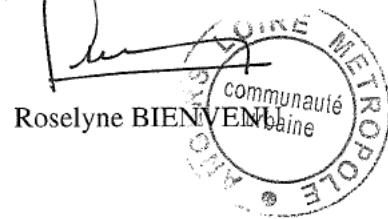
Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02 FEV. 2026

Pour le Président,
et par délégation, la 1^{ère} Vice-Présidente

Roselyne BIENVENUE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole mène des projets en faveur de la biodiversité,

Considérant que l'association Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Pays de la Loire mène des actions concrètes au service de la connaissance, de la préservation, de la valorisation des espaces naturels et de la biodiversité des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1 : Angers Loire Métropole adhère à l'association Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire, dont le siège est situé 6 rue Arthur III, 44200 Nantes

Article 2 : Le montant de l'adhésion annuelle, renouvelable tacitement, s'élève à 4 000 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

 06 FEV. 2026
Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211.-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du Conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le plan de division et de bornage, ainsi que l'extrait du plan cadastral, établis par Sébastien ROUSSEL, géomètre-expert, délimitant l'emprise à désaffecter et déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la ville de Beaucouzé au profit d'Angers Loire Métropole, Communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la ville de Beaucouzé a engagé, dans le cadre de ses compétences en matière de développement urbain, une importante opération de renouvellement urbain de son centre-ville.

Considérant que, par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2018, la ville de Beaucouzé a ainsi décidé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur du centre-ville, dénommée ZAC « Cœur de ville », dont l'aménagement a été confié à Alter public.

Considérant que le programme d'aménagement de cette ZAC vise notamment la recomposition et la revalorisation de plusieurs espaces publics et fonciers du centre-ville.

Considérant qu'au niveau du parking situé devant la Maison de l'Hermitage, et plus largement sur le secteur de la rue de l'Oisellerie, le projet d'aménagement de la ZAC « Cœur de Ville » poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle,
- revaloriser et requalifier les espaces publics,
- développer les liaisons (notamment douces),
- densifier et restructurer de manière plus cohérente les îlots fonciers.

Considérant que la réalisation de ces objectifs implique notamment la programmation de nouveaux logements locatifs sociaux et une recomposition des espaces publics.

Considérant qu'il est ainsi prévu la réalisation, à l'angle de la rue de Montreuil et de la rue de l'Oisellerie, d'un nouvel îlot d'habitat comprenant 16 logements locatifs sociaux et 6 logements locatifs intermédiaires, dont 12 logements inclusifs à destination des seniors, afin de favoriser leur maintien à proximité des commerces et services.

Considérant que ce nouvel îlot doit intégrer un parking souterrain afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de stationnement.

Considérant que, compte tenu de la configuration du site, l'accès à ce parking souterrain nécessite la création d'une rampe d'accès depuis la rue de l'Oisellerie, afin de préserver la future promenade piétonne plantée prévue rue de Montreuil de toute circulation de véhicules.

Considérant que la réalisation de cette rampe d'accès implique, d'un point de vue technique, un léger élargissement de l'assiette foncière du projet et l'intégration à l'ilot cessible d'une emprise de 54 m².

Considérant que cette emprise, en nature de parking public, relève du domaine public communal de la ville de Beaucouzé, et qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie.

Considérant que cette emprise concerne plus précisément une partie de six places de stationnement du parking situé devant la maison de l'Hermitage, lequel comprend 17 places au total, et dont la fréquentation quotidienne est faible.

Considérant que les places de stationnement supprimées seront reconstituées dans le cadre des nouveaux aménagements réalisés le long de la Maison de l'Hermitage.

Considérant l'intérêt général que présente ce projet d'aménagement urbain,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désaffectation de cette emprise afin de permettre son déclassement du domaine public routier et de rendre possible la réalisation de l'opération projetée.

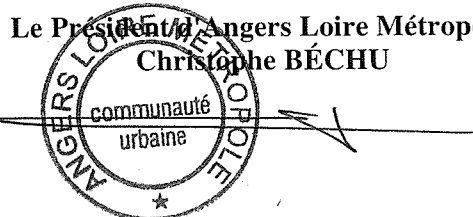
ARRÊTE

Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public d'une emprise de 54 m² située à Beaucouzé, à l'angle de la rue de l'Oisellerie et de la rue de Montreuil, telle que matérialisée sur les plans ci-joints, établis par Sébastien ROUSSEL, géomètre-expert.

Article 2 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 FEV. 2026

Le Président de Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2026-33**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking de la patinoire d'Angers IceParc, dénommé parking Saint-Serge patinoire, conformément aux prévisions Vigicrues,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans ce parking pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE

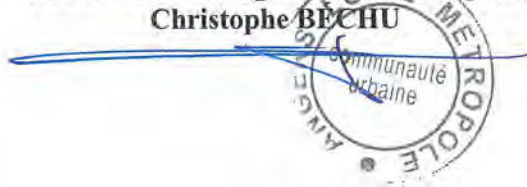
Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking de la patinoire d'Angers IceParc, dénommé parking Saint-Serge patinoire et situé rue du docteur Bonhomme, est interdit à tout véhicule à partir du 12 février 2026 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 34**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking de l'établissement Le Quai, conformément aux prévisions Vigicrues,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans le parking de l'établissement Le Quai pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking de l'établissement Le Quai, situé rue justicière, est interdit à tout véhicule à partir du 12 février 2026 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 14 octobre 2025, un bien situé 5 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 192, d'une superficie de 200 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Mûrs-Érigné fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 5 rue du Grand Pressoir à Mûrs-Érigné, cadastré section AI n° 192, d'une superficie de 200 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 14 octobre 2025, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 14 octobre 2035.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

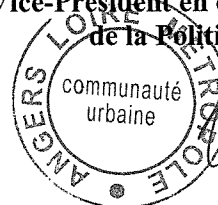
Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 10 avril 2024, un bien situé 7 route d'Angers à Soulaire-et-Bourg, édifié sur la parcelle cadastrée section D n° 1721 d'une superficie de 414 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et que ledit immeuble étant grevé d'un bail commercial, une convention de portage a été conclue avec la commune de Soulaire-et-Bourg à compter du 10 avril 2024 pour une durée maximum de 5 ans.

Considérant que le bail commercial a été résilié par acte notarié du 08 octobre 2025,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de portage avec la commune de Soulaire-et-Bourg,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de portage précitée est conclu avec la commune de Soulaire-et-Bourg, fixant les modalités de gestion à compter du 8 octobre 2025 d'un bien situé 7 route d'Angers à Soulaire-et-Bourg, édifié sur la parcelle cadastrée section D n° 1721 d'une superficie de 414 m².

Article 2 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

AR 2026-40

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté de déport n° AR-2025-229 en date du 1er octobre 2025 donnant délégation à madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 16 janvier 2026 sous le numéro 2026-49007-77 par Maître Matthieu CESBRON, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SCI GAROGARAGE, représentée par [REDACTED] dont le siège est au 33 Place du Marché (49150 BAUGE-EN-ANJOU), concernant la vente d'un garage (lot n° 85, ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) situé à Angers, rue Savary, sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m², au prix de 16 000 € (seize-mille euros), avec une commission de 2 500 €.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BW n° 257 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la concession d'aménagement relative à la rénovation urbaine du quartier Savary, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 9 mai 2023 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public,

Vu la concession d'aménagement pour la rénovation urbaine du quartier Savary en date du 2 juin 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49007-77, à savoir :

- en la commune d'Angers, rue Savary,
- un garage (lot n° 85, ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) situé sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m²,

appartenant à la SCI GAROGARAGE, représentée par [REDACTED] dont le siège est au 33 Place du Marché (49150 BAUGE-EN-ANJOU)

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 FEV. 2026



Pour le Président,
et par délégation, la 1^{ère} Vice-Présidente


Roselyne BIENVENU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ

AR 2026 - 41

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté de déport n° AR-2025-229 en date du 1er octobre 2025 donnant délégation à madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 21 janvier 2026 sous le numéro 2026-49007-101 par Maître Amélie HERVO, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SCI ENZO BATI, représentée par [REDACTED], dont le siège est au 45 Square Gustave Flourens (49000 ANGERS), concernant la vente d'un garage (lot n° 114, ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) situé à Angers, rue Savary, sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m², au prix de 19 500 € (dix-neuf-mille-cinq-cents euros), avec une commission de 2 500 € à la charge du vendeur.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BW n° 257 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la concession d'aménagement relative à la rénovation urbaine du quartier Savary, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 9 mai 2023 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public,

Vu la concession d'aménagement pour la rénovation urbaine du quartier Savary en date du 2 juin 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49007-101, à savoir :

- en la commune d'Angers, rue Savary,
- un garage (lot n° 114, ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) situé sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m²,

appartenant à la SCI ENZO BATI, représentée par [REDACTED], dont le siège est au 45 Square Gustave Flourens (49000 ANGERS)

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 FEV. 2026



Pour le Président,
et par délégation, la 1^{ère} Vice-Présidente


Roselyne BIENVENU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 42**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking CHU-Larrey d'Angers, conformément aux prévisions Vigicrues,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans ce parking pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking CHU-Larrey d'Angers, situé rue Larrey, sont interdits à tout véhicule à partir du 17 février 2026 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

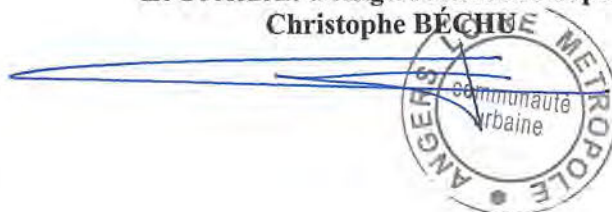
Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **17 FEV. 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 43**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking Molière d'Angers, conformément aux prévisions Vigicrues,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans ce parking pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking Molière d'Angers, situé rue Thiers, sont interdits à tout véhicule à partir du 17 février 2026 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 FEV. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR 2026-44**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les livres I et II ;

Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux règles fixant les conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment *via* internet ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 13 février 2026 ;

Considérant qu'en sa qualité d'autorité organisatrice des scrutins, le maire d'Angers est chargé de définir les modalités de vote pour les différents scrutins dont il a la responsabilité et qu'il peut décider de recourir au vote électronique dans les conditions définies à l'article R. 211-506 du code général de la fonction publique ;

Considérant la volonté de sécuriser et de simplifier l'organisation et la gestion des opérations électorales et de poursuivre les démarches entreprises en matière de dématérialisation et de modernisation des procédures et des services,

ARRÊTE

Article 1 : Pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est décidé de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les scrutins suivants :

- commissions administratives paritaires des différentes catégories d'emplois A, B et C ;
- commission consultative paritaire (CCP) ;
- comité social territorial (CST).

Article 2 : La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique seront confiées à un prestataire.

Article 3 : Le président donne délégation à **Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente chargée des Ressources humaines**, à effet de signer l'arrêté portant modalités d'organisation du scrutin précité, conformément aux dispositions de l'article R. 211-515 du code général de la fonction publique et après avis du comité social territorial.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **19 FEV. 2026**

**Le président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR 2026-46

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant les conditions climatiques et les inondations provoquées par la Maine sur les communes d'Angers et de Bouchemaine ;

Considérant la dangerosité de la situation pour les usagers du Parc de loisirs du Lac de Maine,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public au Parc de loisirs du Lac de Maine, situé 49 avenue du Lac de Maine à Angers (49000), est interdit pour une durée de quatre jours à compter de la signature du présent arrêté.

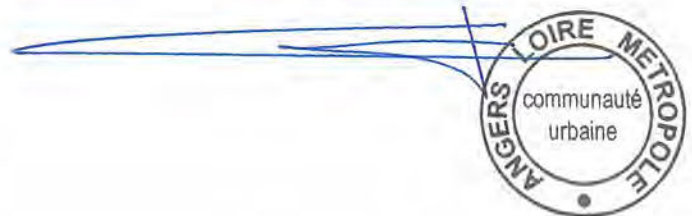
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent régulièrement habilité.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 FEV. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR 2026-49*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking Saint-Serge Mitterrand, conformément aux prévisions Vigicrues ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans ce parking pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking Saint-Serge Mitterrand, situé rue de Rennes à Angers, sont interdits à tout véhicule à partir du 19 février 2026 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

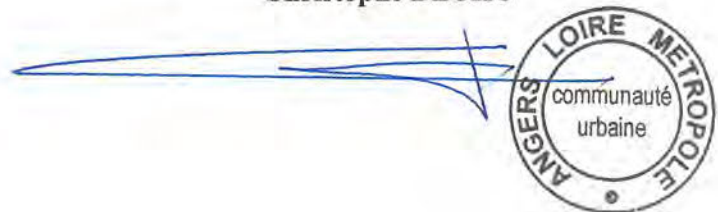
Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

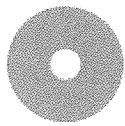
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **19 FEV. 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° *AR 2026_50*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association France villes et territoires durables a pour objet l'appui aux projets innovants, la diffusion et la promotion des expériences et de savoir-faire français en matière de ville durable ;

Considérant que cette association valorise les projets locaux en conformité avec la politique nationale et les orientations européennes dans ce domaine ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer à l'association France villes et territoires durables ;

ARRÊTE

Article 1 : Angers Loire Métropole adhère à l'association France villes et territoires durables pour l'année 2026.

Article 2 : A ce titre, Angers Loire Métropole versera une cotisation de 5000 € net de taxes.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **19 FEV. 2026**

**Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR 2026.52**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le pôle Aquanova accompagne ses membres en soutenant l'émergence de solutions innovantes et leur déploiement dans les filières industrielles consommatrices d'eau et les collectivités territoriales ;

Considérant que, afin d'accompagner les collectivités du bassin Loire-Bretagne dans la mise en place de ces démarches, le pôle Aquanova propose, avec le soutien de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, d'animer un réseau d'échanges de collectivités sur la thématique des micropolluants ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole adhère à la charte d'engagement au sein du réseau d'échange des micropolluants au service des collectivités depuis 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approuve la charte d'engagement au sein du réseau d'échange « micropolluants » au service des collectivités du Pôle Aquanova et décide de sa signature.

Article 2 : Le montant de la cotisation d'adhésion au réseau s'établit 1 490 € par an et sera imputé sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

19 FEV. 2026

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2026-53*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Considérant les conditions climatiques et les inondations de la Maine à Angers, entraînant la fermeture des boulevards Ayrault et Carnot à la circulation et ses conséquences sur les modalités d'accès au Centre des congrès ;

Considérant la nécessité, dans un tel contexte, de restreindre les déplacements,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public au Centre des congrès d'Angers, situé 33 boulevard Carnot – 49100 Angers, est interdit pour une durée de quatre jours à compter de la signature du présent arrêté.

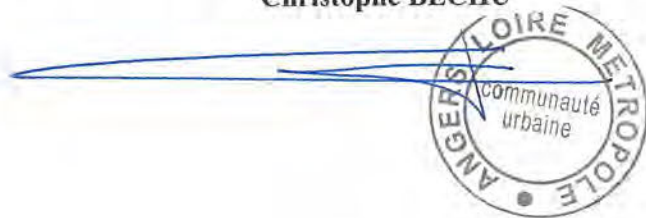
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent régulièrement habilité.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **19 FEV. 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR - 2026-54*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Considérant les conditions climatiques et les inondations du bassin de la Maine à Angers et sa communauté urbaine, entraînant des difficultés impactant la circulation sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant la nécessité, dans un tel contexte, de restreindre les déplacements,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public au Parc des expositions d'Angers, situé 3520 route de Paris - Saint-Sylvain d'Anjou - 49480 Verrières-en-Anjou, est interdit pour une durée de quatre jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent régulièrement habilité.

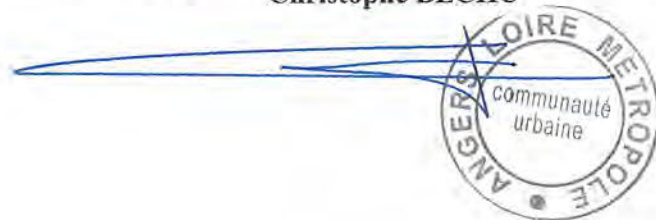
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

19 FEV. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° *AR-2026-55*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking Saint-Serge Cinémas, conformément aux prévisions Vigicrues ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans ce parking pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking Saint-Serge Cinémas, situé avenue des Droits de l'homme à Angers, sont interdits à tout véhicule à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 FEV. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2026-56*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking Saint-Serge Université, conformément aux prévisions Vigicrues ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans ce parking pour la sécurité des usagers et des biens,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking Saint-Serge Université, situé Quai Félix Faure à Angers, sont interdits à tout véhicule à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 FEV. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2026-57

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR-2026-46 en date du 19 février 2026 décidant de la fermeture du Parc de loisirs du Lac de Maine pour quatre jours à compter du 19 février 2026 en raison des crues de la Maine ;

Considérant que la décrue est annoncée mais qu'il est nécessaire de protéger les usagers et de prolonger l'interdiction d'accès au site ;

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction d'accès du public au Parc de loisirs du Lac de Maine, situé 49 avenue du Lac de Maine à Angers (49000), est prorogée jusqu'au 25 février 2026 inclus.

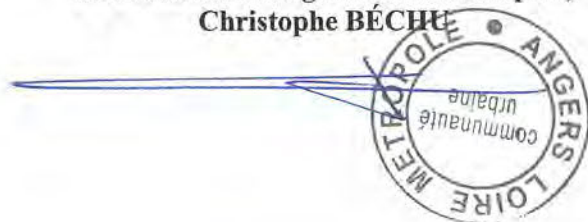
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par tout agent régulièrement habilité.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 FEV. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR 2026-58**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'effondrement de la canalisation d'eaux usées de l'impasse Berjole (territoire de la commune d'Angers) intervenu en avril 2025 et la nécessité de procéder au renouvellement de cette canalisation ;

Considérant que la fermeture complète de l'impasse pendant les travaux n'est pas envisageable et qu'une voie provisoire d'accès doit être créée ;

Considérant que la création de cette voie nécessite une occupation temporaire et encadrée de parcelles privées appartenant à la société Marignan Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité, à cet effet, de conclure une convention avec ladite société,

ARRÊTE

Article 1 : Une convention est conclue avec la société Marignan Pays de la Loire autorisant Angers Loire Métropole à intervenir et à occuper temporairement les parcelles cadastrées C10800, C10802 et C10827 appartenant à la société afin de créer une voie d'accès à l'impasse Berjole dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées.

Article 2 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux, estimée à huit semaines à compter de la mise à disposition de l'équipe de désamiantage, et prendra fin avec la remise en état des parcelles concernées.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Florian RAPIN -
Conseiller communautaire délégué aux
Risques majeurs

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR-2026-59

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-3 à L.251-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2025 n°1392 du 1^{er} juillet 2025 portant classement des animaux, dont les sangliers, classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire, et organisant les modalités de leur régulation ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2026 n°105 du 24 février 2026 autorisant la tenue d'une battue administrative des lieux-dits la Chalouère, la Perrière et les Raffoux, espaces qui longent le parc Terra Botanica, et le tronçon de la voie verte communautaire reliant Angers à Montreuil-Juigné ;

Considérant la présence excessive des sangliers par rapport à la densité de ces espaces qui s'étendent sur les communes d'Angers et d'Avrillé, cette présence étant accrue du fait des inondations actuelles qui ont poussé les animaux près des zones habitées et des voiries, dont la voie verte, ce qui présente un risque élevé pour les riverains et les usagers des voies ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ces espaces en réalisant une battue administrative ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de tous, il est nécessaire, durant le déroulement de la battue, de réglementer les accès à cette zone, y compris à la portion de la voie verte concernée ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie de la circonscription, nommé par le préfet de Maine-et-Loire, est chargé d'organiser une battue aux sangliers sur les espaces délimités sur la carte ci-annexée **le jeudi 26 février 2026 de 7h30 à 16h00.**

Article 2 : Le service en charge de la chasse à la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les services de la police nationale, la direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville d'Angers et la Fédération départementale de chasse de Maine-et-Loire, seront avisés de l'intervention par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Pour la sécurité de tous, durant le déroulement de la battue, est interdite toute circulation qu'elle soit piétonne, cycliste, équestre ou autre, dans les zones indiquées au plan annexé au présent arrêté et délimitées par les panneaux d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et de la Fédération départementale de chasse.

Tous les accès à la zone dans le périmètre de la battue seront en conséquence bloqués.

Durant toute la battue, la responsabilité de la fermeture du dispositif revient au lieutenant de louveterie.

Article 4 : Les services de la communauté urbaine sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur toutes les voies et sentiers dont l'accès au public sera interdit. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, il sera également affiché sur site.

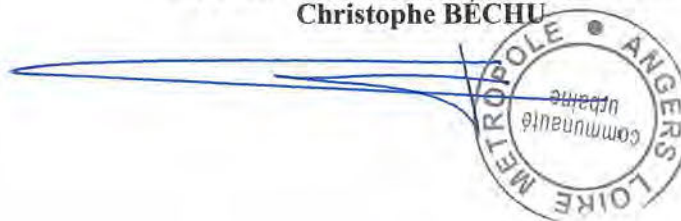
Article 5 : Le lieutenant de louveterie, assisté de bénévoles sous sa responsabilité, assurera la fermeture de la zone au public par la mise en place de barrières gardées par des bénévoles avec leur véhicule aux points d'accès. Ils veilleront à l'enlèvement du dispositif à la fin de la battue.

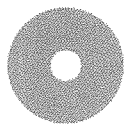
Article 6 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Monsieur le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 FEV, 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site téléréfuge dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR. 2026-60

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-3 à L.251-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2025 n°1392 du 1^{er} juillet 2025 portant classement des animaux, dont les sangliers, classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire, et organisant les modalités de leur régulation ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2026 n°19 du 05 février 2026 autorisant la tenue d'une battue administrative dans l'ensemble des parcs Saint-Nicolas le jeudi 5 mars 2026 ;

Considérant la présence excessive des sangliers par rapport à la densité des parcs Saint-Nicolas qui s'étendent sur les communes d'Angers, de Beaucouzé et d'Avrillé, présence qui est cause de dégâts importants sur les propriétés environnantes, de la dégradation du milieu naturel de nature à compromettre sa régénération naturelle et qui présente un risque élevé pour les usagers du site, des voiries connexes et de la voie verte qui le traversent ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site en réalisant une battue administrative ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de tous, il est nécessaire, durant le déroulement de la battue, de réglementer les accès à l'ensemble des parcs Saint-Nicolas y compris le parc de la Garenne (de l'aval : esplanade Saint-Jacques, à l'amont : site de la Vilnière) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie de la circonscription, nommé par le préfet de Maine-et-Loire, est chargé d'organiser une battue aux sangliers dans les parcs Saint-Nicolas, **le jeudi 5 mars 2026 de 7h30 à 16h00.**

Article 2 : Le service en charge de la chasse à la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les services de la police nationale, la direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville d'Angers et la Fédération départementale de chasse de Maine-et-Loire, seront avisés de l'intervention par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Pour la sécurité de tous, durant le déroulement de la battue, est interdite toute circulation qu'elle soit piétonne, cycliste, équestre ou autre, dans les zones indiquées au plan annexé au présent arrêté et délimitées par les panneaux de la Ville d'Angers et de la Fédération départementale de chasse.

Tous les accès à la zone dans le périmètre de la battue seront en conséquence bloqués.

Durant toute la battue, la responsabilité de la fermeture du dispositif revient au lieutenant de louveterie.

Article 4 : Les services de la communauté urbaine sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur toutes les voies et sentiers dont l'accès au public sera interdit. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, il sera également affiché sur site.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, assisté de bénévoles sous sa responsabilité, assurera la fermeture de la zone au public par la mise en place de barrières gardées par des bénévoles avec leur véhicule aux points d'accès. Ils veilleront à l'enlèvement du dispositif à la fin de la battue.

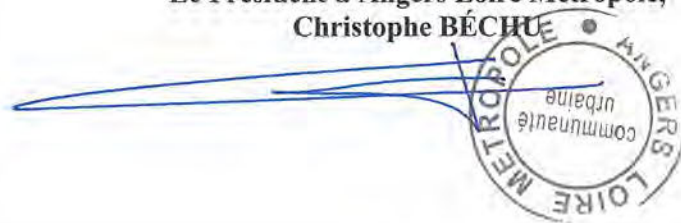
Article 6 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Monsieur le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 FEV. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association Amorce a pour objet d'informer, de partager les expériences et d'accompagner les collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets, d'économie circulaire et de gestion durable de l'eau ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer à l'association Amorce afin d'échanger avec les différents acteurs et partager ses expériences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Angers Loire Métropole adhère à l'association Amorce pour l'année 2026.

Article 2 : A ce titre, Angers Loire Métropole versera une cotisation de 6107, 23 € net de taxes.

Article 3 : Impute la dépense sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

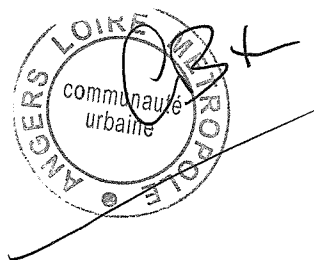
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

04 MARS 2026

**Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR-2024-73

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation dudit PLUi,

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 dudit PLUi,

Vu le plan des servitudes d'utilité publique dudit PLUi d'après lequel la parcelle cadastrée section AR n°153 est située dans un périmètre de protection rapprochée des eaux (**annexe n°1**).

Vu la notice des périmètres particuliers dudit PLUi et plus précisément celle portant sur les périmètres de captage d'eau qui sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Ces périmètres de protection de captage sont définis à l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette protection comporte trois niveaux :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée, dans lequel est située la parcelle objet de la présente préemption : il s'agit d'un secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Vu l'arrêté préfectoral D3.2003 n°109 du 3 février 2003, par lequel Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a déclaré d'utilité publique, au bénéfice d'Angers Loire Métropole, la protection des points de prélèvement d'eau alimentant l'usine des eaux de l'Île au Bourg (captage de l'Île au Bourg et prise d'eau de Montplaisir aux Ponts-de-Cé) ainsi que les périmètres immédiat et rapproché délimités autour de ces captages. Ces périmètres concernent les deux prises d'eau en Loire, en amont et en aval du pont de la RN 260, et le champ captant dans les alluvions à l'Île au Bourg, sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé. Trois types de périmètres ont été mis en place afin de préserver la ressource contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales :

- Un périmètre de protection immédiat qui comprend deux parties :
 - Une première partie, au droit de la nouvelle prise d'eau, à l'amont du lieudit « Monplaisir », sur la commune des Ponts-de-Cé,
 - Une seconde partie comprenant la station de traitement et le champ captant de l'Île au Bourg.

Ce périmètre est clos et les terrains concernés sont acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération (aujourd'hui dénommée communauté urbaine Angers Loire Métropole). Toute activité en dehors de celle liée au fonctionnement de la station et des ouvrages de pompage y est interdite.

- Un périmètre de protection rapproché qui s'étend en amont jusqu'à la confluence de la boire de Gohier avec la Loire, au niveau de Port Vallée. Ce périmètre se décompose en une zone sensible de 130 ha 38 et en une zone complémentaire de 26 h 89. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées. Des prescriptions particulières s'appliquent aux habitations, aux bâtiments agricoles, aux règles d'épandage et aux pratiques agricoles. La zone sensible occupe, entre autres, environ 25 ha de l'Île au Bourg, comprenant la parcelle cadastrée section AR n°153 objet de la présente préemption. Dans cette zone, seules les prairies ou zones boisées sont autorisées. Il est fait obligation d'une mise en prairies des surfaces cultivées.
- Un périmètre éloigné ou de surveillance renforcée par la mise en place d'une station d'alerte.

L'objectif recherché étant de faire en sorte qu'Angers Loire Métropole maîtrise la totalité du foncier sur l'Île au Bourg, celle-ci se porte acquéreur des terrains de l'Île au Bourg dans le périmètre de protection rapproché qui seront proposés à la vente.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie des Ponts-de-Cé le 27 janvier 2026 sous le numéro 2026-49246-14 par Maître Frédéric GUEGUEN, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- [REDACTED] demeurant aux Ponts-de-Cé (49130), au 25 rue Abel Boutin-Desvignes,
- [REDACTED] demeurant aux Ponts-de-Cé (49130), au 25 rue Abel Boutin-Desvignes,

concernant la vente d'une parcelle non bâtie à usage de jardin et verger située sur la commune des Ponts-de-Cé, au lieudit « L'Île au Bourg », cadastrée section AR n°153 d'une superficie de 1 134 m², au prix de 5 000 € (cinq-mille euros).

Vu l'avis conforme de la Direction Immobilière de l'Etat du 24 février 2026,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AR n°153 en zone N du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2026-49246-14, à savoir :

- en la commune des Ponts-de-Cé, au lieudit « L'Ile au Bourg »,
- une parcelle non bâtie à usage de jardin et verger, cadastrée section AR n°153 d'une superficie de 1134 m²,

appartenant à :

- [REDACTED] demeurant aux Ponts-de-Cé (49130), au 25 rue Abel Boutin-Desvignes,
- [REDACTED] demeurant aux Ponts-de-Cé (49130), au 25 rue Abel Boutin-Desvignes,

Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, en vue de contrôler la ressource en eau, Angers Loire Métropole ayant une politique d'acquisition systématique des terrains se situant dans le périmètre rapproché de captage de l'usine des eaux de l'Ile au Bourg, aux Ponts-de-Cé. Plus particulièrement, la parcelle cadastrée section AR n°153 se situe dans la zone sensible de ce périmètre rapproché dans laquelle les contraintes y sont plus fortes.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 5 000 € (cinq-mille euros).

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

- soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
- soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

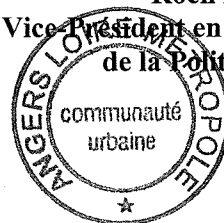
Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **03 MAR. 2026**

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR**

**Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il doit être procédé au déclassement d'une partie de l'emprise d'un parking, rue de l'Argelette, dans le parc d'activités Angers-Beaucouzé,

ARRÊTE

Article 1 : Dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire d'Angers Loire Métropole **du mardi 7 avril 2026 au mardi 21 avril 2026 inclus**, à l'accueil de la mairie de Beaucouzé, 1 Esplanade de la Liberté. L'enquête se déroulera chaque jour ouvrable, les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et les mardis de 13 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet le déclassement d'une partie de l'emprise d'un parking situé 8 rue de l'Argelette à Beaucouzé.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Mme Brigitte CHALOPIN, juriste retraitée, a été désignée par Angers Loire Métropole en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier est constitué d'une note de présentation, d'un plan de situation et d'un état parcellaire.

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole.

Le public pourra consulter le dossier et déposer ses observations sur un registre à feuillets mobiles préalablement coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, à la mairie de Beaucouzé, aux dates et horaires mentionnés à l'article 1 ou adresser un courrier à l'attention de la commissaire-enquêtrice à l'adresse suivante : Angers Loire Métropole - Direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public - Programmation-Patrimoine – 86 rue du mail – BP80011 – 49020 ANGERS Cedex 02.

Article 5 : Permanence de la commissaire enquêtrice

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations le mardi 21 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 en mairie de Beaucouzé.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée au siège d'Angers Loire Métropole, à la mairie de Beaucouzé, ainsi que sur site, au 8 rue de l'Argelette à Beaucouzé. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage en fin d'enquête publique.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice qui transmettra au président d'Angers Loire Métropole le dossier et le registre avec ses conclusions dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée de la commissaire-enquêtrice.

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et à la mairie de Beaucouzé.

Article 9 : Décision au terme de l'enquête publique

Le conseil communautaire d'Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver le déclassement des parcelles concernées.

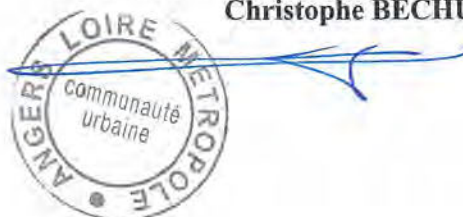
Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 MARS 2026

Fait à Angers, le

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association Alliance ville emploi, qui réunit les maires de communes de toutes tailles et de toutes obédiences politiques sur le thème de l'emploi, est un réseau qui favorise l'échange, la cohésion et la professionnalisation de ses membres ;

Considérant que l'objectif de l'association est de créer et d'animer un réseau d'échanges entre les villes autour de leurs initiatives en matière d'emploi, de formation et d'insertion ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole, de renouveler son adhésion à Alliance ville emploi dans le cadre de sa compétence Emploi-Insertion ;

ARRÊTE

Article 1 : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion à l'association Alliance ville emploi.

Article 2 : L'adhésion à cette association s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 6 400 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

13 MARS 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) réunit des collectivités territoriales qui s'engagent pour le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) sur leur territoire autour d'une charte selon laquelle l'ESS est en capacité d'apporter des réponses aux besoins économiques, sociaux, et environnementaux des territoires ;

Considérant que ce réseau représente un espace d'échanges avec plus de 180 collectivités de tous niveaux et de ressources permettant d'activer des leviers d'action publique sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion au Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire.

Article 2 : Cette adhésion s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 1 485 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 MARS 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté de déport n° AR-2025-229 en date du 1er octobre 2025 donnant délégation à Monsieur Lamine NAHAM, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui prévoit l'obligation de construire des logements sociaux,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Bouchemaine le 9 février 2026 sous le numéro 2026-49035-7 par Maître Geoffrey VINCENT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SAS J2N, représentée par [REDACTED] concernant la vente d'une maison d'habitation située à Bouchemaine (49080), 22 place du Château, édifiée sur la parcelle cadastrée section AX n°178 d'une superficie de 263 m², et la parcelle en indivision cadastrée section AX n°180, d'une surface de 21 m², au prix de 173 000,00 € (cent-soixante-treize-mille euros), auquel s'ajoute une commission de 7 000,00 € (sept-mille euros).

Vu la situation des parcelles cadastrées section AX n°178 et n°180 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à l'OPH Angers Loire Habitat, sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49035-7, à savoir :

- en la commune de Bouchemaine (49080), 22 place du Château,
- maison d'habitation édifée sur la parcelle cadastrée section AX n°178 d'une superficie de 263 m², et la moitié indivise de la parcelle cadastrée section AX n°180, d'une surface de 21 m², appartenant à :
- la SAS J2N, représentée par [REDACTED] ayant son siège social 5 chemin de la Claire Brunette à Les Garennes sur Loire (49610),

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télécours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télécours)

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le

17 MARS 2026



Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-6 et R. 143-29 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 31 relatif à la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2014332-0005 du préfet de Maine-et-Loire du 28 novembre 2014 portant compétence et actualisation de la composition des commissions intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2021-024 du préfet de Maine-et-Loire du 29 septembre 2021 fixant la constitution et les compétences de la commission de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, notamment son article 12 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission intercommunale pour la sécurité et de la commission intercommunale pour l'accessibilité, désigne **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, conseillère communautaire déléguée d'Angers Loire Métropole, membre de la commission permanente**, en qualité de représentante pour siéger auxdites commissions en tant que présidente.

Article 2 : La désignation mentionnée à l'article 1^{er} emporte délégation de signature pour tous les documents et actes liés à l'exercice de ces présidences de commissions, et notamment :

- les convocations aux réunions ;
- les rapports d'études de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) ;
- les procès-verbaux de visite d'ERP ;
- les rapports d'étude d'aménagement non soumis à permis de construire ;
- les comptes-rendus de séance de commission plénière ;
- les correspondances courantes, notamment les réponses aux demandes de visite et la fourniture de renseignements techniques.

Article 3 : L'arrêté AR-2024-255 du 17 octobre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

02 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° AR - 2025 - 100

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux de mise en conformité électrique sur l'aire de petits passages des Ponts-de-Cé, sise rue Camille Perdriaux, lieu-dit « La Petite Chesnaye » ;

Considérant la nécessité de fermer temporairement cette aire de petits passages ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aire de petits passages des gens du voyage des Ponts-de-Cé sera fermée au public à partir du lundi 13 avril 2026 à 10h jusqu'au vendredi 24 avril 2026 à 12h.

Article 2 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à la destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 : Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect de l'article 1^{er} constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR 2026-103**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 13 avril 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation est accordée à **Mme Roselyne BIENVENU, Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines et à la cohésion territoriale**, à effet de signer, dans tous les domaines de compétences de la communauté urbaine :

- les délibérations du conseil de communauté ;
- les décisions de la commission permanente (bureau communautaire).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Roselyne BIENVENU**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- **M. Jean-Paul PAVILLON**, vice-président délégué au cycle de l'eau et à la Gemapi ;
- **M. Roch BRANCOUR**, vice-président délégué au développement économique.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, **Mme Roselyne BIENVENU**, **M. Jean-Paul PAVILLON** et **M. Roch BRANCOUR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

14 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 107**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente.

En matière financière pour :

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
- les actes portant création, modification et clôture des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- les bordereaux-journaux de dépenses et de recettes pour l'ensemble des budgets de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- assurer la gestion de trésorerie avec la contraction des lignes de trésorerie pour un montant inférieur ou égal à 5 000 000 € ainsi que la réalisation des lignes de trésorerie et OCLT (ouverture de crédit long terme) ;
- prendre les décisions de dépôt de fonds y compris celles dérogeant à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat et prendre à cet effet les actes nécessaires ;
- effectuer les opérations de couverture des risques de taux telles que les contrats d'échange de taux d'intérêt (*swap*), les contrats de garantie de taux plafond (CAP) et les contrats de garantie de taux plancher (*floor*) ;
- effectuer les opérations de gestion active de dette telles que :
 - o procéder à des tirages échelonnés dans le temps (phase de mobilisation),
 - o procéder à des remboursements anticipés,
 - o passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
 - o modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - o modifier la durée, la périodicité et le profil de remboursement des emprunts.

Article 3 : Au titre de la compétence « Réseaux de chaleur », il est également donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine.

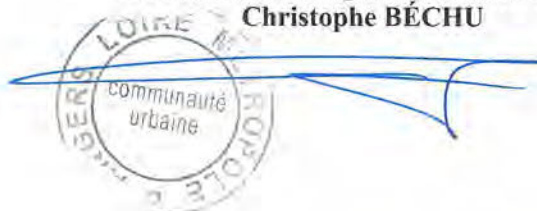
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony LUSSON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par Mme Roselyne BIENVENU, Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la cohésion territoriale et à la politique de la ville.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Anthony LUSSON et Mme Roselyne BIENVENU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 108**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Franck POQUIN, vice-président délégué au territoire intelligent et à l'agriculture.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Franck POQUIN à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les actes de cession des certificats d'économie d'énergies engendrés par les travaux de rénovation de l'éclairage public réalisés dans le cadre du marché global de performance relatif au territoire intelligent.

Article 3 : Il est par ailleurs donné délégation à M. Franck POQUIN à effet de signer, pour le marché global de performance relatif au territoire intelligent :

- toute décision concernant ses avenants ayant une incidence financière inférieure à 10 % de son montant initial HT ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier du marché, à l'exception de :
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire du marché ;
 - o l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck POQUIN**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie.**

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Franck POQUIN et M. Anthony LUSSON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR 2026-709**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est accordée à **M. Lamine NAHAM, vice-président délégué aux constructions scolaires et aux bâtiments communautaires.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Lamine NAHAM à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- concernant les baux et conventions d'occupations diverses, y compris les conventions d'occupation domaniale, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques, des baux à construction et des baux relatifs au patrimoine dédié à l'activité économique, toute décision concernant :
 - o leur conclusion et leur modification ;
 - o leur résiliation et l'éventuelle indemnisation des preneurs ;
- les demandes d'autorisation au titre du code l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- l'autorisation accordée à un tiers de déposer toute demande d'autorisation relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine et du commerce en lien avec un projet élaboré sur un bien foncier propriété de la communauté urbaine ;
- les actes décidant de la démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine ;
- les actes portant cession de biens issus du réemploi dans la limite de 30 000 € hors courtage d'enchères.

Article 3 : Il est par ailleurs donné délégation à M. Lamine NAHAM à effet de signer les actes portant location de biens mobiliers servant à l'organisation de manifestations diverses.

Article 4 : Il est par ailleurs donné délégation à M. Lamine NAHAM pour représenter la communauté urbaine en qualité de copropriétaire lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de copropriété pour tout lot, volume ou quote-part appartenant à Angers Loire Métropole, à l'exception des biens dédiés à l'activité économique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamine NAHAM, les délégations qui lui sont accordées en matière de baux et conventions d'occupations diverses sont exercées par Mme Jeanne-BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Lamine NAHAM et Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR.2026-710**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **Mme Véronique MAILLET, vice-présidente déléguée aux parcs et jardins et à la biodiversité.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, Il est donné délégation de signature à Mme Véronique MAILLET dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Mme Véronique MAILLET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 111**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **Mme Roselyne BIENVENU**, en sa qualité de **Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la cohésion territoriale et à la politique de la ville.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, il est donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- les actes et documents relatifs à la gestion des ressources des personnels d'Angers Loire Métropole à l'exception des :
 - o listes d'aptitude et tableaux d'avancement ;
 - o courriers de recrutement des personnels occupant des emplois fonctionnels, des directeurs, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
 - o actes de gestion relatifs aux personnels ci-dessus ;
- les actes afférents à la mise en œuvre et à la gestion des actions de réhabilitation du parc de logements privés ;
- les actes liés à la mise en œuvre et au suivi de la délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah).

Article 3 : Dans tous les domaines de compétences de la communauté urbaine, il est également donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer, :

- les délibérations du conseil de communauté et les décisions de la commission permanente ;
- les actes portant création, modification et clôture des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- en matière d'assurances, les actes portant acceptation des indemnités de sinistre, sans limite de montant ;
- les actes visant à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communautaires ;
- les décisions d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
- les actes d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- les actes d'adhésion de la communauté urbaine à des associations et ceux portant renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 4 : Il est en outre donné délégation à Mme Roselyne BIENVENU à effet de signer l'ensemble des actes visant à intenter, au nom de la communauté urbaine, les actions en justice ou défendre la communauté urbaine dans les actions intentées contre elles, sur toutes les affaires relevant de la compétence d'Angers Loire Métropole à l'exception :

- des contentieux de la préemption et de l'expropriation ;
- des recours que la communauté urbaine pourrait engager à l'encontre d'une de ses communes membres.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne BIENVENU, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **M. Benoît COCHET, vice-président délégué aux mobilités.**

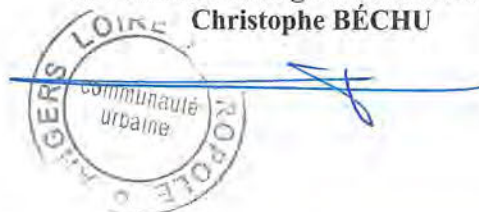
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe BÉCHU, président d'Angers Loire Métropole**, ce dernier donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Roselyne BIENVENU, en qualité de Première vice-présidente d'Angers Loire Métropole, pour signer tous documents utiles au bon fonctionnement de la communauté urbaine.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, Mme Roselyne BIENVENU et M. Benoît COCHET sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2026-112**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Jean-Paul PAVILLON, vice-président délégué au cycle de l'eau et à la Gemapi (gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations).**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Jean-Paul PAVILLON à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente.

Article 3 : Il est par ailleurs donné délégation à M. Jean-Paul PAVILLON à effet de signer, dans son domaine de compétences :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
 - o l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ayant une incidence financière inférieure à 10 % de leur montant initial HT, à l'exception de :
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché ;
 - o l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PAVILLON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Richard YVON**, vice-président délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et aux relations internationales ;
2. **Mme Roselyne BIENVENU**, première vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la cohésion territoriale et à la politique de la ville ;
3. **M. Patrice MANGEARD**, vice-président délégué à la voirie communautaire ;
4. **M. Benoit COCHET**, vice-président délégué aux mobilités.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Richard YVON, Mme Roselyne BIENVENU et M. Benoit COCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR.2026-113**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Vu la décision de la commission permanente DEC-2022-216 du 3 octobre 2022 autorisant le président d'Angers Loire Métropole à signer toute demande de subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2022/2027 *via* l'organisme intermédiaire Association de gestion Europe Inclusion 49 (AGEI49) et à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Roch BRANCOUR, vice-président délégué au développement économique.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- tout acte pris en exécution des délibérations du conseil de communauté relatives aux procédures d'aménagement, notamment :
 - o pour les zones d'aménagement concerté (concertation, dossier de création, dossier de réalisation) ;
 - o toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des concessions d'aménagement ;
- pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, tout acte et document relatif à la conduite des consultations réalisées auprès des aménageurs et aux concessions d'aménagement ;
- concernant les baux et conventions d'occupations diverses liés au patrimoine immobilier dédié à l'activité économique, y compris les conventions d'occupation domaniale, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques et des baux à construction, toute décision concernant :
 - o leur conclusion et leur modification ;
 - o leur résiliation et l'éventuelle indemnisation des preneurs ;
- toute demande de subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2022/2027 *via* l'organisme intermédiaire Association de gestion Europe Inclusion 49 (AGEI49) et tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE.

Article 3 : Il est également donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de représenter la communauté urbaine en qualité de copropriétaire lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de copropriété pour tout lot, volume ou quote-part affecté au développement économique appartenant à Angers Loire Métropole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, les délégations qui lui sont accordées au titre de l'article 2 ci-dessus sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Sophie LEBEAUPIN**, vice-présidente déléguée à l'attractivité ;
2. **Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON**, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Roch BRANCOUR et Mme Sophie LEBEAUPIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est accordée à **Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON délégation à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- les certificats administratifs et documents annexes ;
- les demandes de subventions et tous documents annexes se rapportant au domaine délégué ;
- à l'exclusion de tout ce qui relève de la politique de développement économique :
 - o tout acte pris en exécution des délibérations du conseil de communauté relatives aux procédures d'aménagement, notamment :
 - pour les zones d'aménagement concerté (concertation, dossier de création, dossier de réalisation) ;
 - toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des concessions d'aménagement ;
 - o pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT, tout acte et document relatif à la conduite des consultations réalisées auprès des aménageurs et aux concessions d'aménagement.

Dans le domaine du logement et de l'habitat :

- tous les actes afférents à l'élaboration du programme local de l'habitat et à sa mise en œuvre ;
- tous les actes afférents aux dispositifs définis par le conseil de communauté en matière d'habitat et de logement prescrits par le programme local de l'habitat (PLH), en particulier les démarches définissant les politiques de peuplement : observations, actions d'attribution et de réservation des logements au profit des ménages, etc. ;
- tous les actes afférents à la programmation et au financement des logements sociaux publics dans le cadre, d'une part, des délégations des aides à la pierre de l'Etat et, d'autre part, des dispositifs propres à Angers Loire Métropole ;
- tous les actes afférents au financement des aides à l'accession sociale à la propriété.

Dans le domaine des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, ou tout autre document s'y substituant légalement, et de l'urbanisme pré-opérationnel :

- tous actes relatifs à la conduite des procédures d'élaboration, de modification, de révision, de mise à jour, d'actualisation des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, ou tout autre document s'y substituant légalement, notamment les courriers, arrêtés, registres, délibérations s'y rapportant ;
- les pièces relatives à l'organisation et la mise en œuvre de toute enquête publique dans le domaine de l'urbanisme, y compris les enquêtes de zonage d'assainissement ;
- toutes pièces nécessaires aux études d'urbanisme ;

Dans le domaine du patrimoine immobilier et des réserves foncières :

- les actes liés à l'engagement et au suivi des mises en vente immobilières et foncières (notamment : mandat de vente, courtage) ;
- intenter au nom de communauté, les actions en justice et la défendre dans les actions en justice intentées contre elle sur toutes les affaires relevant des contentieux de la préemption ou de l'expropriation (à l'exception toutefois des recours que la communauté urbaine pourrait engager contre une commune membre), et notamment désigner et saisir un avocat, procéder aux consignations et déconsignations nécessaires à la procédure, aux attestations d'acquiescement des termes des jugements, et à toutes autres communications dans le cadre de ces contentieux ;
- les actes portant acceptation des indemnités de sinistre des compagnies d'assurance en cas de dommages survenant à une réserve foncière d'Angers Loire Métropole ;
- les actes portant aliénation de gré à gré de biens mobiliers incorporels dépendants d'une réserve foncière jusqu'à 30 000 € dans son domaine d'activité ;
- les actes fixant le montant des offres à notifier aux expropriés, les réponses à leurs demandes et les actes de saisine du juge de l'expropriation, ainsi que les actes en matière de prises de possession et de consignation/déconsignation des fonds ;
- les actes liés à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté urbaine en soit titulaire ou délégataire, y compris :
 - o les demandes de visite et de transmission de documents ;
 - o la décision de préemption et signer tous les actes s'y rapportant
 - o la saisine de la juridiction de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix ;
 - o les acquisitions consécutives à la préemption ;
 - o les éventuelles consignations du prix ;
 - o les délégations de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
 - o les purges des droits de rétrocessions prévus à l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ;
- les actes liés à l'exercice, au nom de la collectivité, des droits de priorité définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, les délégations de l'exercice de ces droits et les acquisitions consécutives ;
- les réponses aux différents droits de délaissement prévus par le code de l'urbanisme et tous les actes en découlant : saisine du juge de l'expropriation, délégation à des tiers, et actes d'acquisition consécutifs ;
- dans tous les domaines de compétence d'Angers Loire Métropole et après approbation par l'organe délibérant compétent :
 - o les actes translatifs de propriété immobilière ;

- les baux emphytéotiques et les baux à construction (conclusion, modification, résiliation et indemnisation éventuelle des preneurs) ;
- les actes constitutifs et translatifs de droits réels (notamment les servitudes) ;
- l'autorisation accordée à un tiers de déposer toute demande d'autorisation relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine et du commerce en lien avec un projet élaboré sur un bien foncier propriété de la communauté urbaine ;
- les conventions de portage et de gestion avec les communes, dans le cadre du dispositif communautaire de portage foncier.

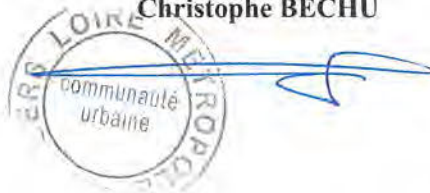
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par Mme Roselyne BIENVENU, Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la cohésion territoriale et à la politique de la ville.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON et Mme Roselyne BIENVENU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR 2026 - 115**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Philippe BOLO, vice-président délégué aux déchets et à l'économie circulaire.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Philippe BOLO à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre de la mise en place des filières à responsabilité élargie du producteur ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- les contrats de vente des matériaux issus des déchèteries et de la collecte sélective ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 3 : Pour les besoins des événements organisés à la Maison de l'Environnement, il est donné délégation à M. Philippe BOLO à effet de signer les contrats de cession de droits de propriété littéraire et artistique (notamment les droits d'exploitation, de représentation et d'exposition) dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 € HT.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Philippe BOLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026 - 116**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Patrice MANGÉARD, vice-président délégué à la voirie communautaire.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, Il est donné délégation à M. Patrice MANGÉARD à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine ;
- les conventions de rétrocession des voies et espaces communs prévues aux articles R. 442-8 et R. 431-24 du code de l'urbanisme dans le cadre de lotissement ou de permis de construire valant division ;
- les conventions d'occupation du domaine privé des tiers sur les propriétés desquels la communauté urbaine entreprend des travaux de voirie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice MANGÉARD**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par :

- **M. Florian RAPIN**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 1, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Angers ;
- **M. Laurent DAMOUR**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 2, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Mûrs-Erigné, Soulaines-sur-Aubance, Saint-Gemmes-sur-Loire, Trélazé ;
- **M. Jérémy GIRAULT**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 3, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Savennes, Soulaire-et-Bourg, Saint-Clément-de-la-Place ; Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux) ;
- **M. Sébastien BODUSSEAU**, conseiller communautaire délégué, référent secteur 4, pour les actes relevant dudit secteur, à savoir : Briollay, Ecoflant, Le Plessis-Grammoire, Rives-du-Loir-en-Anjou, Sarrigné, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Verrières-en-Anjou.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et MM. Patrice MANGÉARD, Florian RAPIN, Laurent DAMOUR, Jérémy GIRAULT et Sébastien BODUSSEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 AVR. 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026 - 117**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Richard YVON, vice-président délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et aux relations internationales.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Richard YVON à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente.

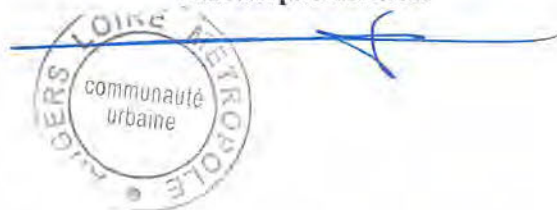
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Richard YVON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR_2026-119**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **Mme Sophie LEBEAUPIN, vice-présidente déléguée à l'attractivité.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à Mme Sophie LEBEAUPIN à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Mme Sophie LEBEAUPIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026.119**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **Mme Isabelle RAIMBAULT, vice-présidente déléguée aux solidarités.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à Mme Isabelle RAIMBAULT à effet de signer :

- les pièces administratives courantes,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Mme Isabelle RAIMBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 720**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Benoît COCHET, vice-président délégué aux mobilités.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées, il est donné délégation à M. Benoît COCHET à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations et des décisions adoptées par le conseil de communauté et la commission permanente ;
- l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion de la communauté urbaine aux associations intervenant dans le secteur des mobilités ou en lien avec celles-ci.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Benoît COCHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR.2026-721**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Stéphane PABRITZ, vice-président délégué aux gens du voyage.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Stéphane PABRITZ à effet de signer :

- les pièces administratives courantes ;
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente ;
- les actes portant ouverture et fermeture (temporaire ou définitive) des aires de passage de gens du voyage.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Stéphane PABRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR_2026-122**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature à **M. Laurent LE SAGER, directeur général des services**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Délégation de signature au directeur général des services (DGS)

Il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant d'Angers Loire Métropole.

2.1. En matière de ressources humaines :

Pour les agents placés sous son autorité directe :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs ;
- les déclarations d'accident du travail ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe.

Pour tout le personnel d'Angers Loire Métropole :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel, y compris en matière disciplinaire, à l'exception des personnels occupant des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
- pour les déplacements excédant les limites du territoire national métropolitain, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des transports collectifs et des véhicules et tout déplacement nécessitant l'utilisation de transports aériens ;
- les validations de notations et d'entretien d'évaluation professionnelle, d'avis de titularisation et des avis d'attribution de médaille ;
- les autorisations d'absences et les décharges d'activité de service pour raisons syndicales ;
- les autorisations et renouvellements de remisage à domicile des véhicules de service ;
- les courriers de recrutement d'emplois permanents et, le cas échéant, les contrats afférents ;
- les courriers de recrutement d'agents saisonniers ou temporaires et les contrats afférents ;
- les notifications d'attribution ou de changement des éléments de rétribution, sauf des personnels occupant des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus ;
- les décomptes de frais ;
- les courriers d'ouverture ou de fin de droit dans le cadre de l'allocation aide au retour à l'emploi ;
- les attestations de reconnaissance d'imputabilité de l'accident de travail ;

- les autorisations de cumul d'activités ;
- les courriers de décisions relatifs aux congés bonifiés et au calcul des indemnités de cherté de vie ;
- les courriers d'affectation dans le cadre d'un repositionnement professionnel et convention afférente ;
- les courriers d'affectation pour renfort ou remplacement dans le cadre du maintien en emploi ;
- les courriers aux organisations syndicales ;
- les conventions d'engagement de formation ;
- les formulaires de demande de participation à une action de formation, de DIF ou de participation à un concours lorsqu'ils sont refusés et leur courrier d'accompagnement ;
- les conventions relatives à une période d'immersion en dehors de la collectivité ;
- les réponses négatives aux demandes d'emploi spontanées, aux emplois d'insertion ;
- les réponses négatives et positives aux demandes de stage, rémunéré ou non, et d'apprentissage ;
- les courriers de réponses négatives dans le cadre d'une procédure de recrutement.

2.2. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur ou égal au seuil réglementaire des procédures formalisées des marchés de fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur ou égal au seuil réglementaire des procédures formalisées des marchés de fournitures et services, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur ou égal au seuil réglementaire des procédures formalisées des marchés de fournitures et services ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

2.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat de paiement ;
- dans la continuité de chaque opération de gestion de dette et de trésorerie préalablement décidée par délibération du conseil de communauté, décision de la commission permanente ou arrêté du président, les documents contractuels utiles à la mise en œuvre desdites opérations (notamment : contrats d'emprunts et avenants éventuels, demandes de déblocage de fonds, décomptes de remboursement, documents d'arbitrage de taux, contrats de lignes de trésorerie et avenants éventuels, avis de tirage et de remboursement, validations et confirmations d'opérations de couverture/d'échange de conditions d'intérêts, confirmations de résiliation d'opérations de couvertures / d'échange de conditions d'intérêts, certificats administratifs en lien avec la gestion active de la dette) ;

- dans la continuité de chaque garantie d'emprunt accordée par délibération du conseil de communauté ou décision de la commission permanente, les conventions de garantie d'emprunt en découlant.

2.4. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction générale.

Article 3 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **M. Laurent LE SAGER** à effet de viser, en tant que représentant de l'autorité territoriale, les comptes rendus d'entretien professionnel des catégories suivantes d'agents :

- directeurs généraux adjoints et directeurs ;
- agents administratifs qui lui sont directement rattachés ;
- agents administratifs accomplissant leur service dans les pôles et directions qui lui sont directement rattachés ;
- agents administratifs accomplissant leur service au cabinet du président.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LE SAGER**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 2), à l'exception de celles qui lui sont accordées en matière financière, sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU,**
2. **Mme Catherine CHOLLET-CARRE,**
3. **M. Jérôme GUIHO,**
4. **Mme Marie CHAMBOLLE,**
5. **M. Pierre LE LANN.**

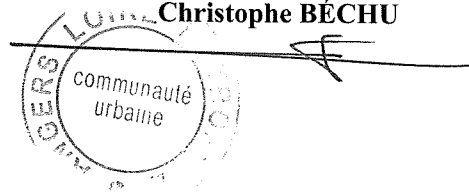
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LE SAGER**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté en matière financière (article 2), sont exercées par **M. Pierre LE LANN.**

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 -123**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions du pôle **Finances, Evaluation, Appui aux politiques publiques (Fevap)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les directeurs rattachés au pôle peuvent signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur du pôle peut signer tous les actes délégués aux directeurs rattachés au pôle ou aux responsables de service ;
- et le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur du pôle, aux directeurs rattachés au pôle et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur en charge du pôle Finances, Evaluation, Appui aux politiques publiques

Il est donné délégation au directeur du pôle Finances, Evaluation, Appui au politiques publiques, **M. Pierre LE LANN**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant des directions suivantes :

- direction des Finances,
- direction de la Commande publique,
- direction du conseil de gestion et du management des risques,
- mission Financements publics,
- mission Observation Évaluation.

3.1. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

3.2. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation aux directeurs rattachés au pôle

Les directeurs rattachés au pôle Finances, Evaluations, Appui aux politiques publiques sont :

M. Pierre LE LANN, directeur – direction des Finances,

M. Romain JAGUENEAU, directeur – direction de la Commande publique,

M. Franck GILLARD, directeur – Conseil de gestion et management des risques.

Il est donné délégation aux directeurs ci-dessus désignés à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de leur direction :

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de leur direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque direction :

4.5.1. Direction des Finances :

Il est donné délégation à **M. Pierre LE LANN** à effet de signer :

- les bordereaux-journaux de dépenses et de recettes pour l'ensemble des budgets d'Angers Loire Métropole ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recette ;
- les déclarations et demandes relatives au remboursement de la TVA du régime général et du FCTVA ;
- les déclarations d'impôt sur les sociétés ;
- les documents liés aux enquêtes et statistiques financières sollicitées par les services de l'Etat et tout autre organisme ;
- les notifications de contrats de prêt et autres conventions signées par le représentant légal d'Angers Loire Métropole ;
- les réponses, à caractère technique, aux demandes formulées par le comptable public.

4.5.2. Direction de la Commande publique :

Il est donné délégation à **M. Romain JAGUENEAU** à effet de signer :

- les certificats de cession de véhicules dans le cas de ventes aux enchères ;
- pour tout marché public et accord-cadre, quel qu'en soit le montant :
 - les ordres de services ;
 - les courriers aux entreprises dans le cadre de la préparation et de la passation de la procédure et dans le cadre de l'exécution des marchés ;
 - les certificats administratifs ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les rapports de présentation et d'analyse des offres des procédures.

Article 5 : Délégation aux responsables de service et responsables de mission des directions du pôle Finances, Évaluation, Appui aux politiques publiques

Les responsables de services concernés sont :

Direction des Finances :

M. Frédéric LEBLANC : chef du service Préparation budgétaire

Mme Anne TRAINÉAU : chef du service Exécution budgétaire

Mme Christène MBAZOGHE NSI : chef du service Fiscalité dotations

Direction de la Commande publique :

Mme Angélique COIRIER : responsable du service Stratégie achats

Mme Céline DROUGLAZET : responsable du service Achat Maîtrise d'ouvrage publique

M. Philippe KOUAME : responsable du service Achat de fournitures courantes et services

Mission Financements publics :

Mme Marylène LEROY : responsable de mission

Mission Observation Evaluation :

M. Sven de GEYER d'ORTH : responsable de mission

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

5.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

5.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :

5.5.1. Direction des Finances

Il est donné délégation à **Mme Anne TRAINÉAU** et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **M. Frédéric LEBLANC** à effet de signer :

- les bordereaux-journaux de dépenses et de recettes pour l'ensemble des budgets d'Angers Loire Métropole.

5.5.2. Ensemble des services de la direction Commande publique :

Il est donné délégation à **Mmes Angélique COIRIER et Céline DROUGLAZET** et à **M. Philippe KOUAME** à effet de signer :

- les courriers aux entreprises retenues et non retenues, pour tous les marchés ayant fait l'objet de décisions d'attribution par les commissions d'appels d'offres (CAO) et la commission *ad hoc* des marchés à procédure adaptée (Mapa) de travaux dénommée « comité de service » (seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures courantes et services) ;
- tout autre courrier aux entreprises dans le cadre des procédures de passation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LE LANN**, les délégations qui lui sont accordées en sa qualité de directeur de la direction des Finances (article 4), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Anne TRAINÉAU** ;
2. **M. Frédéric LEBLANC**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Romain JAGUENEAU**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Angélique COIRIER** ;
2. **Mme Céline DROUGLAZET** ;
3. **M. Philippe KOUAME**.

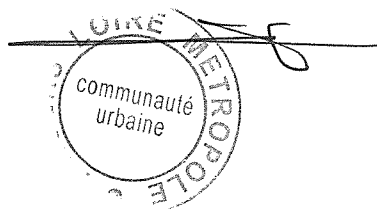
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents du pôle Finances, Evaluation, Appui aux politiques publiques mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 124**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de la Sécurité et de la Prévention** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur général des services

Il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction de la Sécurité et de la Prévention

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Sécurité et de la Prévention, **M. Mathieu BERTHELOT**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Sécurité et de la Prévention

Les responsables de service de la direction de la Sécurité et de la Prévention sont :

Mme Céline BENESTEAU : responsable du service des Ressources internes et de la Communication,

Mme Muriel NOIROT : responsable de la mission mutualisée Tranquillité Prévention.

Il est donné délégation aux responsables de service de la direction de la Sécurité et de la Prévention indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

5.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mathieu BERTHELOT**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Céline BENESTEAU**,
2. **Mme Muriel NOIROT**.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction de la Sécurité et de la Prévention ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 125**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de la Communication et du Rayonnement** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur général des services

Il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction de la Communication et du Rayonnement

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Communication et du Rayonnement, **M. François LEMOULANT**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement

Les responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement sont :

M. Bruno AMIOT : responsable de la Photothèque ;

Mme Constance BADOT : responsable du pôle Communication ;

Mme Hakima GRAZELIE : responsable du service Relations publiques et Protocole ;

M. Gaël MAUPILÉ : responsable du pôle Digital et Médias ;

M. Laurent POUKAN : responsable du pôle Promotion du territoire et Rayonnement.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité.

5.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

5.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins du service Relations publiques et Protocole :

Il est donné délégation à **Mme Hakima GRAZELIE** à effet de signer :

- les conventions portant occupation de tout ou partie de la salle de l'Orangerie de Pignerolles ;
- les courriers de refus d'octroi d'une subvention à tout organisme demandeur.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMOULANT, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Laurent POUKAN,**
2. **Mme Constance BADOT,**
3. **M. Gaël MAUPILÉ,**
4. **M. Bruno AMIOT,**
5. **Mme Hakima GRAZELIE.**

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction de la Communication et du Rayonnement ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions du **cabinet du président** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi, le directeur de cabinet peut signer tous les actes délégués au chef de cabinet.

Article 3 : Délégation au directeur de cabinet du président

Il est donné délégation au directeur de cabinet, **M. Edouard JOUSSELLIN**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretien professionnel des collaborateurs du cabinet du maire.

Article 4 : Délégation au chef de cabinet du président

Il est donné délégation au chef de cabinet, **M. Victor CHARBONNIER**, à effet signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des collaborateurs de cabinet placés sous son autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

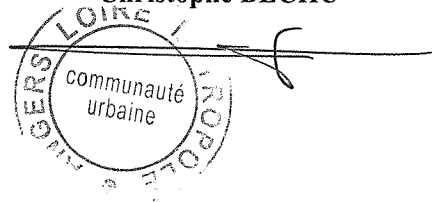
Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les collaborateurs de cabinet mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR 2026-127**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **Mme Marie CHAMBOLLE, directrice générale adjointe chargée de la Transition écologique et de l'Aménagement**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, la délégation accordée au titre du présent arrêté peut être exercée par le directeur général des services.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de Mme Marie CHAMBOLLE sont les suivantes :

- direction Aménagement et Développement des territoires ;
- direction Eau, Assainissement et Pluvial (Cycle de l'eau) ;
- direction Cycle des Déchets
- direction Parcs, Jardins et Paysages ;
- direction Transition écologique ;
- direction Transports Déplacements ;
- direction Voirie communautaire et Espace public ;
- mission Grands projets du territoire.

Article 4 : Pour les unités mentionnées à l'article 3, il est donné délégation à Mme Marie CHAMBOLLE à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentante de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

4.2. En matière de commande publique, à l'exception de la direction Eau, Assainissement et Pluvial (Cycle de l'eau) :

- à l'exception des conventions de portage foncier (cadres et opérationnelles), toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.3. En matière de commande publique, pour la direction Eau, Assainissement et Pluvial (Cycle de l'eau) :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 60 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourue par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 60 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

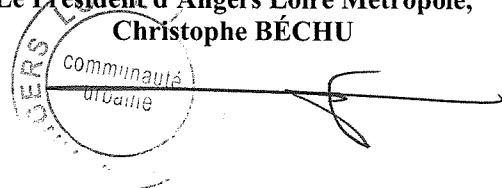
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CHAMBOLLE, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par M. Laurent Le SAGER, directeur général des services.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la directrice générale adjointe chargée de de la Transition écologique et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



The image shows a circular official stamp of the Angers Loire Métropole community with the text 'Angers Loire Métropole' around the perimeter and 'communauté urbaine' in the center. A handwritten signature of Christophe Béchu is written over the stamp.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026 -128**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction Aménagement et Développement des territoires (DADT)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

Article 3: Délégation au directeur de l'Aménagement et du Développement des territoires

Il est donné délégation au directeur de l'Aménagement et du Développement des territoires, **M. Bruno LEGENDRE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- o les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- o à l'exception des conventions de portage foncier (cadres et opérationnelles), toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le

formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les actes de renonciation au droit de priorité ;
- dans le cadre du projet de résorption des bidonvilles : le dépôt par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée des demandes de subvention au titre du fonds social européen, la signature des conventions relatives à cette subvention et la validation des pièces administratives et financières devant être communiquées en exécution de celles-ci.

Article 4 : Délégations aux responsables de services de la direction Aménagement et Développement des territoires

Les responsables de service de la direction Aménagement et Développement des territoires sont :

Mme Isabelle BRUGEL : responsable du service Ressources internes,

M. Florent FAUQUET : responsable du service Foncier,

Mme Anne-Laure JAURREY : responsable du service Aménagement opérationnel,

Mme Armelle MARRIERE-DONZE : responsable du service Etudes stratégiques et Planification,

Mme Capucine REHAULT : responsable du service Habitat et Logement,

M. Philippe RENAZÉ : responsable du service Accueil des gens du voyage,

Mme Karine TURGIS : responsable du service Droits des sols.

Il est donné délégation aux responsables de services mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

4.4. En matière de commande publique :

- à l'exception des conventions de portage foncier (cadres et opérationnelles), toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction et des services :

4.5.1. Ensemble de la direction :

Il est donné délégation à **Mme Isabelle BRUGEL** à effet de signer :

- les demandes de formations payantes de tous les agents de la direction après visa du responsable de service concerné, hors demandes formées par les responsables service eux-mêmes.

4.5.2. Service Habitat et Logement :

Il est donné délégation à **Mme Capucine REHAULT** à effet de signer :

- les courriers et bordereaux de dépôt aux hypothèques ;
- les notifications de décisions de financement de l'Etat ;
- les notifications de décisions de financement des bailleurs sociaux, bénéficiaires des aides d'Angers Loire Métropole ;
- les courriers de notification de financement de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et/ou d'Angers Loire Métropole, de relance, de rappel des délais aux bénéficiaires d'aides de l'Anah et/ou d'Angers Loire Métropole (avant le rejet ou la forclusion signé par le vice-président) ;
- les courriers d'envoi des conventions de l'Anah avec ou sans travaux aux bénéficiaires et aux partenaires institutionnels ;
- en l'absence du vice-président délégué, tous les courriers relatifs aux réunions de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) ;

- les courriers d'envoi des conventions APL (aide personnalisée au logement) définitives aux bénéficiaires, aux communes intéressées et aux partenaires financiers ;
- les courriers aux communes accompagnant le dispositif d'accès au logement ;
- les courriers aux communes partenaires pour le versement de subventions ;
- les courriers accusant réception et complétude des dossiers de l'accédant ;
- les notifications de décisions de financement aux accédants sociaux à la propriété, bénéficiaires des aides d'Angers Loire Métropole .

4.5.3. Accueil logement :

Il est donné délégation à **M. Jean-Christophe CRENN** à effet de signer :

- les récépissés d'enregistrement, de modification ou d'annulation sur le fichier départemental de la demande HLM ;
- les bordereaux d'envoi et courriers d'accompagnement des dossiers Cerfa HLM ;
- les courriers et courriels de réponse aux demandes de logements (parc public ou privé).

4.5.4. Service Foncier :

Il est donné délégation à **M. Florent FAUQUET** à effet de signer :

- les notifications de jugement et d'ordonnances de transport sur les lieux ;
- les courriers de demandes d'informations complémentaires, de retour de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) (situées hors périmètre de droit de préemption urbain [DPU], irrecevables ou incomplètes) ;
- les actes portant décision de ne pas préempter un bien soumis à déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des droits de préemption ;
- les annexes de l'arrêté de préemption ou de délégation du droit de préemption ou portant exercice du droit de priorité ;
- les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage ;
- les pouvoirs accordés à un géomètre dans le cadre d'une procédure de bornage et/ou d'arpentage ;
- les notifications des récépissés de consignation et de déconsignation ;
- les envois au juge de l'expropriation des copies des notifications aux expropriés ;
- les refacturations de taxe foncière des réserves foncières communales à toutes les communes d'Angers Loire Métropole ;
- les demandes de remboursement de la quote-part de taxe foncière pour les ventes en cours d'année ;
- les demandes de dégrèvements/exonérations au Centre des impôts fonciers ;
- la répartition du montant imposable des taxes foncières par direction.

Il est également donné délégation à **Mmes Evelyne OUDIN, Aurélie SIGNOL, Isabelle POIROUX et Cindy POUSSET** à effet de signer :

- les récépissés de dépôt de DIA.

4.5.5. Service Aménagement opérationnel :

Il est donné délégation à **Mme Anne-Laure JAUREY** à effet de signer :

- les courriers relatifs aux avant-projets mineurs (questions réglementaires ou de compréhension du projet) ;
- les notifications aux sociétés titulaires de contrats d'aménagement des délibérations et de leurs annexes afférentes à ces contrats ;

- les formulaires de déclaration préalable en cas de divisions foncières dans les périmètres de contrôle des divisions instituées au titre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme ;

4.5.6. Service Etudes stratégiques et planification :

Il est donné délégation à **Mme Armelle MARRIERE-DONZE** à effet de signer :

- les notifications des évolutions du Plan local d'urbanisme intercommunal ;
- les notifications des évolutions du Règlement local de publicité intercommunal, des documents réglementaires applicables au sein des Sites patrimoniaux remarquables ;
- les commandes aux organismes de publication (presse quotidienne régionale ou autre média) ;
- les courriers d'envoi des dossiers :
 - d'enquête publique ;
 - de participation du public par voie électronique ;
 - de mise à disposition du public ;
- la signature du procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président délégué.

4.5.7. Service Accueil des gens du voyage :

Il est donné délégation de signature à **M. Philippe RENAZÉ** pour l'administration de l'espace partenaire du service Aides financières d'actions sociale (Afas) mis à disposition sur le compte partenaire du site internet de la Caisse d'allocation familiales (CAF).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno LEGENDRE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1. Mme Isabelle BRUGEL,**
- 2. Mme Karine TURGIS,**
- 3. M. Florent FAUQUET,**
- 4. Mme Capucine REHAULT,**
- 5. Mme Anne-Laure JAUREY.**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de service, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par **M. Bruno LEGENDRE**, à l'exception des délégations en matière financière et de ressources humaines, qui sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1. Mme Isabelle BRUGEL ;**
- 2. M. Bruno LEGENDRE.**

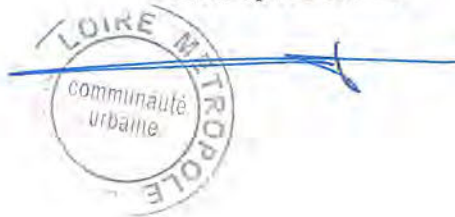
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Aménagement et Développement des territoires mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-129**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

Vu le décret n° 2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la loi du 24 mars 2014 et le décret du 22 décembre 2014 susvisés ont réformé les conditions d'exercice du droit de préemption et notamment la procédure de visite du bien au cours de laquelle un constat contradictoire doit être signé par le propriétaire ou son représentant et par le titulaire du droit de préemption ou son représentant ;

Considérant qu'il convient de désigner des agents d'Angers Loire Métropole comme représentants du titulaire du droit de préemption ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature aux agents de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires en raison de leur présence aux visites de biens susceptibles de faire l'objet d'une préemption,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, il est donné délégation à **Mme Mélanie PIEL, Mme Julie SNOECK, M. Louis-Yamine LATRACH** et **M. Patrice BARRAULT** à effet de :

- participer aux visites de biens en tant que représentants d'Angers Loire Métropole ;
- signer le constat contradictoire établi à l'issue des visites des biens, conformément à l'article D. 213-13-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR.2026.730**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial (Cycle de l'eau)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service, dont le directeur technique ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service, dont le directeur technique ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service, dont le directeur technique.

Article 3 : Délégation au directeur de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial

Il est donné délégation au directeur de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial, **M. Frédéric ESPERET**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- o les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

3.2. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;

3.3. Dans le cadre de l'Agence clientèle :

- o tout courrier d'information ou attestation lié aux procédures relatives à la gestion clientèle du service public de l'eau, de l'assainissement et du pluvial ;
- o les réponses aux réclamations des usagers, y compris les décisions de rejet ou d'acceptation, liées au service public de l'eau, de l'assainissement et du pluvial.

Article 4 : Délégations aux responsables de services de la direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial

Les responsables de service, membres de l'équipe de direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial, au titre du présent arrêté, sont les suivants :

M. Gaël SAINT-GERMAIN : directeur technique, agissant en qualité de responsable du service expertise et système d'information,

M. Anthony RAMOND : responsable administratif et financier,

M. Christophe CHEVE : responsable du service exploitation du réseau d'eau potable,

M. Sébastien LESOURD : responsable de l'usine de production d'eau potable,

M. Eric GUIARD : responsable du service assainissement,

M. Franck MESLET : responsable du service études et travaux,

M. Ludovic STURM : responsable de l'agence clientèle,

M. Daniel BIROT : responsable du centre technique,

Mme Alice REUILLON : responsable du service gestion des eaux pluviales,

M. David MEME : responsable qualité méthode et sécurité,

Mme Marina CROSSOUARD : responsable ressources humaines

Il est donné délégation aux responsables de services de la direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- jusqu'à 25 000 € HT, les actes valant commande ;
- les rapports d'analyse des offres remises par les entreprises dans le cadre de consultations de commande publique.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de toute la direction :

En complément des délégations données aux responsables de service membres de l'équipe de direction, il est donné délégation à **M. Anthony RAMOND, en sa qualité de responsable administratif et financier**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur à 60 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande d'un montant supérieur à 25 000 € et inférieur à 60 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 € HT ;
 - les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, certificats de mainlevée, décomptes, états récapitulatifs, procès-verbaux et ordres de service ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement ;
- pour tous les marchés dès lors qu'ils n'en modifient pas le montant : toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés telles que les actes de sous-traitance, nantissement, certificats de capacité, formalités de réception, ordres de services ;
- les certificats administratifs ;
- les bordereaux-journaux de dépenses et de recettes pour les budget annexes Eau et Assainissement et, plus généralement, toute pièce relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de ces budgets ;
- les déclarations et, le cas échéant, les ordres de prélèvement ainsi que les demandes de remboursement de TVA ;
- les avances de frais et les états de frais.

4.6. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

4.6.1. Service assainissement :

Il est donné délégation à **M. Eric GUIARD**, à effet de signer :

- les documents et courriers courants afférents à l'activité du service réseau assainissement et assainissement non collectifs ;
- les certificats et courriers relatifs à l'état des installations d'assainissement collectif et non collectif adressées notamment aux notaires et aux clients ;
- les contrôles de conformité, les contrôles du service public d'assainissement non collectif (Spanc) et les autorisations de mise en service des installations des assainissements autonomes ;
- les courriers relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

4.6.2. Service études et travaux :

Il est donné délégation à **M. Franck MESLET** à effet de signer :

- les déclaration de travaux (DT) et les déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- les devis et estimations de travaux à réaliser pour le compte de tiers (communes, particuliers...) ;

- tous les actes nécessaires à la réalisation des prestations / travaux pour le compte de tiers (notamment communes) ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et les certificats d'urbanisme ;
- les courriers relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilé domestique (PFAC-AD) ;
- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'œuvre, y compris les actes liés à la réception des marchés relevant du maître d'œuvre.

4.6.3. Service exploitation du réseau d'eau potable :

Il est donné délégation à **M. Christophe CHEVE** à effet de signer :

- les devis et estimations de travaux à réaliser pour le compte de tiers (communes, particuliers...).

4.6.4. Usine de production d'eau potable :

Il est donné délégation à **M. Sébastien LESOURD** à effet de signer :

- les courriers de réponse relatifs à une sollicitation des clients concernant la qualité de l'eau distribuée par Angers Loire Métropole,
- les courriers de réponse relatifs à l'organisation de visites de l'usine de production d'eau potable ou de la station de dépollution de la Baumette ou l'organisation de manifestations à caractère pédagogique concernant le circuit de l'eau.

4.6.5. Service gestion des eaux pluviales :

Il est donné délégation à **Mme Alice REUILLON** à effet de signer :

- les devis et estimations à réaliser pour le compte de tiers (communes, particuliers...) en lien avec l'exploitation.

4.6.6. Service qualité méthode et sécurité :

Il est donné délégation à **M. DAVID MEME** à effet de signer :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les plans de préventions, les autorisations de conduite, les registres de sécurité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents de la direction ;
- les demandes de formation en matière de sécurité des agents de la direction

4.6.7. Service des ressources humaines :

Il est donné délégation à **Mme Marina CROSSOUARD**, responsable ressources humaines, à effet de signer :

- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents de la direction ;
- tout acte relatif à la réalisation d'une formation d'un agent de la direction, tel qu'un bon de commande, une convention avec l'organisme de formation ;
- dans le cadre du marché public relatif au recrutement de personnel intérimaire, les contrats de mise à disposition du personnel *via* la plateforme en ligne *ad hoc* ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

Article 5 :

5-1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties aux articles 2 et 3, à :

- **M. Gaël SAINT-GERMAIN**, directeur technique de la direction.

5-2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony RAMOND, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Frédéric ESPERET**, directeur de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial
2. **M. Gaël SAINT GERMAIN**, directeur technique de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial.

5-3 En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de service, il est donné délégation de signature, conformément à l'article 4, à :

- **M. Anthony RAMOND**, responsable administratif et financier, pour tous les actes liés aux finances et à la commande publique.

5-4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LESOURD, sous réserve des dispositions de l'article 5-3 ci-dessus, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- **M. Thierry OGER**, responsable du service production, sur l'ensemble des domaines liés à l'usine de production d'eau potable.

5-5 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GUIARD, sous réserve des dispositions de l'article 5-3 ci-dessus, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Jean-François VILMIN**, responsable du service réseau assainissement.
2. **M. Vincent BEGUET**, responsable du secteur conformité du service assainissement,
3. **M. Patrice BODIER**, responsable du secteur Spanc du service assainissement.

5-6 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MESLET, sous réserve des dispositions de l'article 5-3 ci-dessus, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- **Mme Cécile JOLIVEAU**, responsable maîtrise d'œuvre,

5-7 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe CHEVE, sous réserve des dispositions de l'article 5-3 ci-dessus, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Erwan POTIN**, responsable de la zone Est ;
2. **Mme Françoise THOS**, responsable métrologie et systèmes d'exploitation ;
3. **M. Kévin GERIG**, responsable planification et moyens engins.

5-8 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice REUILLON, sous réserve des dispositions de l'article 5-3 ci-dessus, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4), sont exercées par :

- **M. Romain CALMES**, responsable d'exploitation du service gestion des eaux pluviales, concernant les avis pour les exécutoires pluviaux des études d'assainissement non collectif.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR.2026_131**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction des Parcs, Jardins et Paysages** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice des Parcs, Jardins et paysages

Il est donné délégation à la directrice des Parcs, Jardins et Paysages, **Mme Fanny MAUJEAN**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de circulation à l'intérieur des sites d'embauche des parcs communautaires pour toute circulation y compris celle des fournisseurs ;
- les demandes de déclarations de travaux et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DT-DICT), étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et certificats d'urbanisme.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction des Parcs, Jardins et Paysages

Les responsables de service de la direction des Parcs, Jardins et Paysages sont :

Mme Muriel ROBINEAU : responsable du service administratif et financier,

M. Marc HOUDON : responsable du service Gestion du patrimoine paysager,

M. Frédéric MOREAU : responsable du service Maîtrise d'ouvrage – Maîtrise d'œuvre,

M. Jérôme GOULEAU : responsable du Centre technique Parcs et Jardins,

Mme Béatrice DUSSOL : responsable du service Activités funéraires.

Il est donné délégation aux responsables de services mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

4.5.1. Service Gestion du patrimoine paysager :

Il est donné délégation à **M. Marc HOUDON** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, les ordres de service :
 - de démarrage de la période de préparation,
 - de démarrage des travaux,
 - d'affermissement de tranche conditionnelle,
 - de notification des prix nouveaux,
 - d'interruption et de reprise de travaux qui relèvent de la gestion courante des travaux,
 - de suspension, d'allongement ou de modification des délais d'exécution des travaux sans incidence financière.

4.5.2. Service Maitrise d'ouvrage – Maitrise d'œuvre :

Il est donné délégation à **M. Frédéric MOREAU** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et les certifications d'urbanismes ;

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre publique, les décisions incombant au maître d'œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maître d'œuvre telles que définies par les dispositions légales en vigueur ;
- dans le cadre de l'exercice d'une maîtrise d'œuvre privée, les ordres de service :
 - de démarrage de la période de préparation,
 - de démarrage des travaux,
 - d'affermissement de tranche conditionnelle,
 - de notification des prix nouveaux,
 - d'interruption et de reprise de travaux qui relèvent de la gestion courante des travaux,
 - de suspension, d'allongement ou de modification des délais d'exécution des travaux sans incidence financière.

4.5.3. Service Centre technique Parcs et Jardins :

Il est donné délégation à **M. Jérôme GOULEAU** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation.

4.5.4. Service Activités funéraires :

Il est donné délégation à **Mme Béatrice DUSSOL** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny MAUJEAN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1. Mme Muriel ROBINEAU,**
- 2. M. Frédéric MOREAU,**
- 3. M. Marc HOUDON.**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny MAUJEAN et d'un responsable de service, les délégations accordées à ces derniers au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1. Mme Muriel ROBINEAU,**
- 2. M. Frédéric MOREAU,**
- 3. M. Marc HOUDON.**

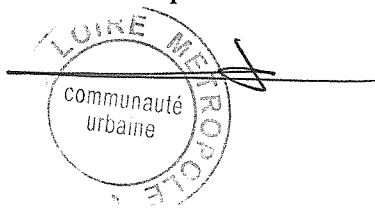
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction des Parcs, Jardins et Paysages mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-732**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

ARRÊTE

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction Transports - Déplacements** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction Transports - Déplacements

Il est donné délégation à la directrice de la direction Transports - Déplacements, **Mme Virginie CABALLÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation aux responsables de services de la direction Transports - Déplacements

Les responsables de service de la direction Transports - Déplacements sont :

M. Abel HERLEMONT : responsable des mobilités actives ;

Mme Laurence JAUNAUT : responsable chargée des transports collectifs.

Il est donné délégation aux responsables de services mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1- M. Abel HERLEMONT ;
- 2- Mme Laurence JAUNAUT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ et d'un responsable de service, les délégations accordées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par l'autre responsable de service.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Transports et Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR 2026 -133**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération du conseil de communauté portant délégation d'attributions au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice et la directrice adjointe peuvent signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, à la directrice adjointe et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, à la directrice adjointe et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace Public

Il est donné délégation à la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Patricia KERVAREC**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité ;
- o les actes d'organisation et de coordination de la sécurité incendie des bâtiments de la direction.

3.3. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- o les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, en tant que chef de site ;
- les procès-verbaux de constatation et de mise en demeure des occupations non conformes ou non autorisées sur le domaine public ;
- dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du domaine public routier :
 - les actes de procédure liés à la police de la conservation du domaine public routier et notamment les notifications des procès-verbaux de contraventions ;
 - les avis liés aux arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux de l'Etat ou des communes ayant des répercussions sur le réseau routier communautaire ;
- en exécution des délibérations du conseil de communauté et décisions de la commission permanente d'Angers Loire Métropole :
 - les conditions particulières prises en application de la convention-cadre conclue avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Sieml) pour la mise en œuvre des opérations d'extension, de déplacement et d'enfouissement d'éclairage public ;
 - les conditions particulières conclues avec le Sieml pour le déploiement des bornes d'infrastructure de recharge de véhicule électrique ;
- en exécution des conventions-cadres conclues avec les opérateurs de communications électroniques relatives à la mise à disposition d'infrastructures passives (fourreaux et chambres de compétence communautaire et poteaux d'éclairage public) pour établissement de moyens de communication électronique, les conventions portant conditions particulières pour la réalisation de chaque opération.

Article 4 : Délégations aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public

Les responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public sont :

- M. Nicolas CHAUVINEAU** : responsable de l'Appui stratégique et opérationnel,
- Mme Marie-Pierre CLAVIER** : responsable des Ressources internes,
- M. Patrice LEBRETON** : responsable de la Gestion du patrimoine,
- M. Mouhamadou DIALLO** : responsable du Pilotage aménagements et travaux neufs,
- M. Yannick CLOAREC** : responsable de l'Ingénierie travaux,
- M. Marc FROGET** : responsable d'exploitation - secteur 1 - Angers,
- M. Corentin MARJOLET** : responsable d'exploitation - secteur 2 - Ligérien,
- M. Romain CHARRIÉ** : responsable d'exploitation - secteur 3 - Sud-Ouest,
- M. Cyril BARLIER** : responsable d'exploitation - secteur 4 - Nord-Est,

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;

- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

4.5.1. Service Appui stratégique et opérationnel :

Il est donné délégation à **M. Nicolas CHAUVINEAU** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, ...)
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

4.5.2. Service Gestion du patrimoine :

Il est donné délégation à **M. Patrice LEBRETON** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, ...)
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Gestion du patrimoine ;
- les déclarations de travaux et déclarations d'intention de travaux (DT-DICT), étant précisé que les réponses techniques sont apportées par les agents gestionnaires, de manière dématérialisée, sur les plateformes prévues à cet effet ;
- les arrêtés d'alignement, les certificats d'alignement, les plans d'alignement, les plans de bornage et les procès-verbaux de bornage du domaine public routier ;
- les actes connexes aux procédures de classement, déclassement et notamment les procès-verbaux de remise d'ouvrage ;
- les avis de la direction sur les autorisations du droit des sols, les permis de construire, de démolir, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables ;
- les avis sur demandes de déclaration préalable de travaux sur commerces ou sur les demandes d'enseigne (dispositif publicitaire).

4.5.3. Service Pilotage Aménagements et travaux neufs :

Il est donné délégation à **M. Mouhamadou DIALLO** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage (programme, enveloppe financière prévisionnelle, ...)
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

4.5.4. Service Ingénierie travaux :

Il est donné délégation à **M. Yannick CLOAREC** à effet de signer :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'œuvre, y compris les actes liés à la réception des marchés relevant du maître d'œuvre et les ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre interne, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Ingénierie et travaux.

4.5.5. Service Exploitation - Secteur 1 - Angers :

Il est donné délégation à **M. Marc FROGET**, responsable d'exploitation - secteur 1, en tant que représentant du responsable de site dans le bâtiment « Centre technique de la voirie », à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés ;
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie du Centre technique de la voirie et de ses locaux annexes.
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

Il est par ailleurs donné délégation à **M. Benjamin GODEFROY**, responsable programmation – adjoint au responsable de secteur, à effet de signer :

- les actes valant commande inférieurs à 1 500 € HT ;
- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques).

Il est enfin donné délégation à **M. Bruno HOUDUSSE**, responsable du magasin, à effet de signer les actes valant commande inférieurs à 500 € HT.

4.5.6. Service Exploitation - Secteur 2 - Ligérien :

Il est donné délégation à **M. Corentin MARJOLET**, responsable d'exploitation - secteur 2 à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

4.5.7. Service Exploitation - Secteur 3 - Sud-Ouest :

Il est donné délégation à **M. Romain CHARRIÉ**, responsable d'exploitation – secteur 3, en tant que responsable des locaux dédiés à Angers Loire Métropole sur le site de Montreuil-Juigné, à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie

- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

4.5.8. Service Exploitation - Secteur 4 - Nord-Est :

Il est donné délégation à **M. Cyril BARLIER**, responsable d'exploitation – secteur 4, en tant que représentant n°1 du responsable de site dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou, à effet de signer :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KERVAREC, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (articles 2 et 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Corine REDUREAU, directrice adjointe,**
2. **M. Nicolas CHAUVINEAU,**
3. **M. Mouhamadou DIALLO,**
4. **M. Patrice LEBRETON,**
5. **M. Marc FROGET,**
6. **M. Yannick CLOAREC,**
7. **Mme Marie-Pierre CLAVIER.**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril BARLIER, il est donné délégation à M. Corentin MARJOLET à effet de signer l'ensemble des actes afférents à la fonction de responsable de site dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FROGET, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) en tant que responsable site sont exercées par **Mme Patricia KERVAREC**.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CHARRIE, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) en tant que responsable de site sont exercées par **Mme Patricia KERVAREC**.

Article 9 : Sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables de secteurs mentionnés à l'article 4, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Cyril BARLIER** : responsable d'exploitation - secteur 4 - Nord-Est,
2. **M. Corentin MARJOLET** : responsable d'exploitation - secteur 2 - Ligérien,
3. **M. Romain CHARRIÉ** : responsable d'exploitation - secteur 3 - Sud-Ouest,
4. **M. Marc FROGET** : responsable d'exploitation - secteur 1 - Angers.

Article 10 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-134**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions du **de la direction Transition écologique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les responsables de secteur peuvent signer les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur peut signer les actes délégués aux responsables de secteur et aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués au directeur, aux responsables de secteur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur, aux responsables de secteur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la Transition écologique

Il est donné délégation au directeur de la Transition écologique, **M. Stève CLAVIER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.2. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation aux responsables de secteur de la direction Transition écologique

Les responsables de secteurs de la direction Transition écologique sont :

Mme Isabelle ROTONDARO, responsable du secteur Transition environnementale ;

Le ou la responsable du secteur Transition énergétique (poste vacant)

Il est donné délégation aux responsables de secteur de la direction Transition écologique mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité directe.
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;

- des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction Transition écologique

Les responsables de service du pôle de la Transition écologique sont :

Service Ressources internes :

Mme Mathilde ISNARDON, responsable du service Ressources.

Secteur Transition environnementale :

Mme Corinne AMIGOUET : responsable de la Maison de l'environnement,

M. Marc FLEURY : responsable du service Environnement, Prévention des Risques,

M. Benjamin JAVAUX : responsable du service Biodiversité et Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Service Parc automobile :

M. David HUMEAU : responsable du Parc automobile.

Il est donné délégation aux responsables de services mentionnés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.;

5.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

5.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction et de chaque service :

5.5.1. Ensemble de la direction :

Il est donné délégation à **Mme Mathilde ISNARDON** à effet de signer :

- les certificats administratifs pour toute la direction et pour tous types de marchés publics ;
- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de l'ensemble de la direction.

5.5.2. Secteur Transition environnementale

Il est donné délégation à **M. Marc FLEURY** à effet de signer :

- les avis sur les dossiers de conformité et permis de construire ;
- les convocations de direction aux visites de sécurité.

5.5.3. Parc automobile :

Il est donné délégation à **M. David HUMEAU** à effet de signer :

- les certificats de cession des véhicules ou matériels roulants ainsi que les cartes grises correspondantes ;
- les demandes d'immatriculation de véhicules ;
- les procès-verbaux de réception des fournitures, véhicules et matériels roulants ;
- les contrats de location pour les batteries de véhicules électriques ;
- les conventions d'entretien des équipements d'atelier ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment du centre de maintenance automobile, en tant que représentant du responsable d'établissement.

Il est donné délégation de signature plus particulièrement pour :

- les actes valant commande exclusivement pour ce qui concerne les achats de pièces détachées et/ou de prestations externalisées :
 - inférieurs à 500 € HT à **M. Bruno FOURCHE**, responsable du magasin,
 - inférieurs à 1 500 € HT à **M. Thierry JOUIN**, responsable de l'exploitation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève CLAVIER, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité, par :

1. **Mme Isabelle ROTONDARO,**
2. **Mme Mathilde ISNARDON.**

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROTONDARO ou de l'un des responsables de service du secteur Transition environnementale, les délégations qui leur sont accordées au titre du présent arrêté (articles 4 et 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. Mme Mathilde ISNARDON,
2. M. Marc FLEURY,
3. M. Benjamin JAVAUX,
4. Mme Corinne AMIGOUET.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents du pôle de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-135**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux commissions intercommunales pour la sécurité ;

Vu la délibération du conseil de communauté portant délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'il convient de désigner des agents d'Angers Loire Métropole en qualité de membres du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés membres du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en qualité de représentants d'Angers Loire Métropole, les agents du service Environnement et Prévention des risques suivants :

- M. Marc FLEURY ;
- Mme Sylvette GABOREAU ;
- Mme Claude HOULES ;
- M. Arnaud JAUFFRION ;
- M. Jean-Yves KERVAREC ;
- M. Dimitri TUSSEAU.

Article 2 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation aux agents mentionnés à l'article 1^{er} à effet de signer les procès-verbaux du groupe de visite de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents du service Environnement et Prévention des risques mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-736**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction Associations, Citoyenneté et Quartiers (DACQ)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi ;

- le directeur peut signer les actes délégués à la responsable de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués au directeur ou à la responsable de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et à la responsable de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers

Il est donné délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers, **M. Yannick CHRISTIEN**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au responsable de la mission Politique de la ville

Il est donné délégation **M. Christophe MAUDUIT**, responsable de la mission Politique de la ville, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de son service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité.

4.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

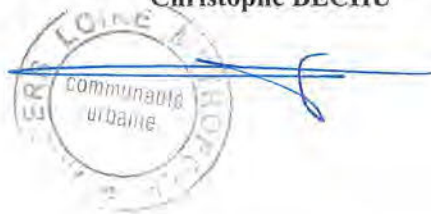
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CHRISTIEN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées par M. Christophe MAUDUIT.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 139**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.121-1, L.121-2, et L.124-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi contre le séparatisme », a institué, dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, un référent laïcité, notamment chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une instance collégiale chargée des missions de référent laïcité est instituée au sein de la communauté urbaine Angers Loire Métropole. Ce collège bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Sont nommés, au titre du collège chargé des missions de référent laïcité, pour la durée du mandat :

- **Mme Emilie DESOR** : coordonnatrice du collège chargée des missions de référent laïcité et pour tout conseil aux agents,
- **M. Arnaud BESSON** : pour la mission de dialogue social et pour tout conseil aux agents,
- **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE** : pour l'expertise juridique des situations plus complexes.

Article 3 : Conformément à l'article L.124-3 du code général de la fonction publique, le collège chargé des missions de référent laïcité assure les missions suivantes :

- il apporte à l'ensemble des chefs de service et des agents publics, tout conseil utile relatif à la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des questions individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- il assure une mission de sensibilisation des agents publics en diffusant au sein de la collectivité des informations relatives au respect du principe de laïcité ; à cette fin, il peut concevoir et proposer tout document ; il contribue aux actions de sensibilisation et de formation des agents publics ;
- il organise, le cas échéant, en coordination avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;

- à la demande de l'autorité territoriale, il peut être sollicité, en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Article 4 : Le collège chargé des missions de référent laïcité peut être saisi par tout moyen et par tout agent public, service ou direction ou personne intéressée. Il informe l'auteur de la saisine des suites qui y sont réservées dans un délai raisonnable.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le collège chargé des missions de référent laïcité est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant notamment des articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et L.124-2 du code général de la fonction publique, il renvoie la saisine vers le référent déontologue désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 6 : Le collège chargé des missions de référent laïcité est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions dans les conditions définies aux articles L.121-6 et L.121-7 du code général de la fonction publique.

Article 7 : Le collège chargé des missions de référent laïcité élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant et au préfet de département. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

Article 8 : Le collège chargé des missions de référent laïcité s'appuie sur un réseau interne d'agents référents au sein des directions qui contribue à la diffusion d'une culture commune, à l'enrichissement du rapport annuel et à l'organisation des sensibilisations, notamment lors de la journée nationale du 9 décembre.

Article 9 : Le collège chargé des missions de référent laïcité est rattaché à la direction générale. Afin d'assurer indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions, le collège chargé des missions de référent laïcité ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 10 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents du collège chargé des missions de référent de laïcité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 738**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction des Ressources humaines** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les responsables de pôle peuvent signer les actes délégués aux responsables de services ;
- la directrice peut signer les actes délégués aux responsables de pôle et aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués à la directrice, aux responsables de pôle ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, aux responsables de pôle et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines

Il est donné délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

3.5.1. Ensemble de la direction

- tout document en lien avec les essais en milieu de travail pour découverte professionnelle au sein d'Angers Loire Métropole et les conventions et contrats afférents ;
- les courriers relatifs au trop-perçu sur salaire.

3.5.2. Pôle Vie professionnelle

- les décomptes de paiements dans le cadre des allocations de retour à l'emploi.

3.5.3. Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs

- les commandes d'annonces de recrutement (Pôle emploi, Mission locale et régie publicitaire) supérieures à 4 000 € HT.

3.5.4. Pôle Prospective et Développement des compétences

- les courriers de validation et de proposition de modalités de prise en charge des demandes dans le cadre du compte personnel de formation.

3.5.5. Service gestion des temps et de la santé

- toutes pièces administratives dans le cadre du remboursement des appareillages à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et notamment les courriers, allocations forfaitaires d'entretien, renouvellement d'achat, réparation, attestations de prise en charge, etc. ;
- les courriers aux agents et praticiens pour les refus de prise en charge de frais ;
- les convocations aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ;
- les documents de la caisse des dépôts et consignations (rapport hiérarchique, dossier administratif, entente préalable) ;
- les réponses aux demandes de congés bonifiés.

Article 4 : Délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines

Les responsables de pôle de la direction des Ressources humaines sont :

Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ : responsable du pôle Vie professionnelle ;

Mme Sabine CHAUVELON : responsable du pôle Prospective et Développement des compétences ;

Mme Régine LYZEE-LEROUX : responsable du pôle Qualité de vie au travail.

Le ou la responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs (poste vacant).

Il est donné délégation aux responsables de pôle indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur pôle.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque pôle de la direction :

Il est donné délégation à l'ensemble des responsables de pôle précités à effet de signer :

- les formulaires billets annuels.

4.5.1. Pôle Vie professionnelle

Il est donné délégation à **Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ** à effet de signer :

- les avances sur salaire et les avances sur frais.

4.5.2. Pôle Prospective et développement des compétences

Il est donné délégation à **Mme Sabine CHAUVELON** à effet de signer :

- les avances de frais ;
- les conventions de stage pratique dans le cadre des formations initiales des agents, réalisées hors collectivité.

4.5.3. Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné délégation à **Mme Régine LYZEE-LEROUX** à effet de signer :

- les devis, les factures et liquidation FIPH.

4.5.4. Pôle Recrutements, mobilités, emplois et insertion

Il est donné délégation responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs (poste vacant) à effet de signer :

- les courriers de reprise à la suite d'une maladie longue durée ;
- les conventions d'accueil de stagiaire ;
- les commandes d'annonces de recrutement inférieur à 4 000 € ;
- les convocations à un entretien ou test pour un recrutement ;
- les fiches bilans socio-professionnels et attestations diverses emploi insertion ;
- les conventions d'accueil de stagiaire.

Article 5 : Délégation aux responsables de service

Les responsables de service de la direction des Ressources humaines sont :

M. Arnaud BESSON : responsable des relations sociales ;

Mme Sylvie CHAUVINEAU : responsable du conseil en organisation qualité.

M. Dominique FOSSET : responsable du service conseil sécurité au travail ;

Mme Sandra FROGET : responsable de la gestion des temps et de la santé.

Mme Sylvie MEDINA : responsable du service social du personnel.

Pôle Vie professionnelle

Le ou la responsable de la gestion du personnel (poste vacant).

Pôle Prospective et Développement des compétences

Mme Maud CHOLEAU : responsable de secteur ingénierie 2 ;

Mme Jennifer DEROUIN : responsable de secteur ingénierie sécurité ;

Mme Anne-Laure LE ROUX : responsable de secteur ingénierie 1 ;

Mme Chantal RUGI : responsable de l'accompagnement des parcours professionnel.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

5.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

5.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

5.5.1. Service des relations sociales

Il est donné délégation à **M. Arnaud BESSON** à effet de signer :

- les bons de commandes de tickets ou de cartes de bus, de kits vélos inférieurs à 4 000 € ;
- les réponses favorables aux heures d'information syndicales et aux congés pour formation syndicale.

5.5.2. Pôle Vie professionnelle

Il est donné délégation au responsable de la gestion du personnel (poste vacant) à effet de signer :

- les avances sur salaires et les avances sur frais ;
- tout document attestant de la situation professionnelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur.

5.5.3. Pôle Prospectives et Développement des compétences

Il est donné délégation à **Mmes Maud CHOLEAU, Jennifer DEROUIN, Anne-Laure LE ROUX et Chantal RUGI** à effet de signer :

- les convocations (individuelles ou collectives) de stage, pour les stages inter, intra ou internes ;
- les attestations individuelles de formation ;
- les attestations collectives de formation, en matière de sécurité incendie ;
- les états de frais pour les missions de formation ;
- les courriers d'information aux agents sur l'état d'avancement de leurs formations statutaires obligatoires ;

- les formulaires de demande de formation non dématérialisés ;
- les conventions de stage pratique réalisés au sein de la Ville d'Angers, du CCAS de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une formation initiale ;
- les conventions de mise en place d'outils d'accompagnement (tels que bilan de compétence, bilan professionnel, coaching, VAE) ;
- les courriers d'information sur les droits CPF et état de formations statutaires adressés aux intéressés ou à leur collectivité d'accueil à la suite d'une mobilité ;
- les bons de commande, ordres de services, devis et convention de formation dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les formulaires d'autorisation de participation à une formation, à un concours ou à un examen professionnel.

5.5.4. Service gestion des temps et de la santé

Il est donné délégation à **Mme Sandra FROGET** à effet de signer tout document attestant de la situation professionnelle et/ou administrative d'un agent auprès d'un organisme extérieur et notamment :

- les saisines des conseils médicaux ;
- les courriers d'information des agents en lien avec les conseils médicaux ;
- les courriers d'information et convocation des agents aux expertises médicales et les courriers aux experts ;
- les courriers aux agents et aux experts pour les expertises invalidité ;
- les demandes d'expertise en vue d'une retraite invalidité et les formulaires AF3 ;
- les courriers aux experts et aux agents pour les demandes de cure ;
- les courriers de mise à demi-traitement ou sans traitement ;
- les courriers aux agents et à la Caisse des dépôts et consignations pour l'envoi des dossiers et avis sur 'allocation temporaire invalidité ;
- les courriers aux médecins et aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ou d'une expertise invalidité ;
- les attestations de reconnaissance de retraite invalidité et de prise en charge de cure à la suite d'un accident du travail,
- le tableau de traitements et charges patronales à la suite d'un accident de travail ;
- les courriers et attestations de temps de travail et santé diverses ;
- les courriers aux agents pour congé de paternité ou maternité, renouvellement d'un congé parental, aménagement d'horaires femmes enceintes, heures l'allaitement et attestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- les courriers de placement en congé parental ;
- les attestations d'attribution de congés bonifiés ;
- les formulaires d'ouverture et alimentation des comptes épargne temps (CET) ;
- les bordereaux de retour pour chèques déjeuner périmés, et envoi aux agents à la suite d'une perte ou d'un vol ;
- les formulaires d'indemnisation des pompiers volontaires.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction des Ressources humaines mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoors dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR 2026-739**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

ARRÊTE

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction du Renouveau urbain (DRU)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe et au directeur.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction du Renouveau urbain

Il est donné délégation au directeur de la direction du Renouveau urbain, **M. Richard THIBAudeau**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3 En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité ;
- o les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

3.6. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le directeur de la direction du Renouvellement urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction de la Santé publique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction de la Santé publique

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Santé publique, **M. Eloi PICHARD**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégations aux responsables de service de la direction de la Santé publique

Les responsables de service de la direction de la Santé Publique sont :

Mme Sophie BONAMY : responsable du service Handicap / Accessibilité ;

Mme Géraldine THIBAUT : coordinatrice du contrat local de santé.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eloi PICHARD, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. Mme Sophie BONAMY ;
2. Mme Géraldine THIBAUT.

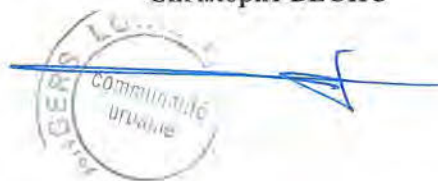
Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Santé publique mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 147**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ, directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouveau urbain**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi le directeur général des services peut-il signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ sont les suivantes :

- direction Associations, Citoyenneté, Quartiers ;
- direction Communication et Relations internes ;
- direction Ressources humaines ;
- direction Renouveau urbain ;
- direction Santé publique.

Article 4 : Pour l'administration des unités mentionnées à l'article 3 et pour l'ensemble des affaires administrées par celles-ci, il est donné délégation à Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentante de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

4.2. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par M. Laurent Le SAGER, directeur général des services.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-142**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de la Communication et des Relations internes** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi ;

- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués au directeur ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués à la directrice générale adjointe et au directeur.

Article 3 : Délégation au directeur de la Communication et des Relations internes

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Communication et des Relations internes, **M. Éric FAUCONNIER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3 En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le directeur de la Communication et des Relations internes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-743**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU, directeur général adjoint chargé de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi le directeur général des services peut-il signer tous les actes délégués au directeur général adjoint.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de M. Pierre-Antoine RAGUENEAU sont les suivantes :

- direction Sports et Loisirs.

Article 4 : Pour l'administration de la direction mentionnée à l'article 3 et pour l'ensemble des affaires administrées par celles-ci, il est donné délégation à M. Pierre-Antoine RAGUENEAU à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- o en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

4.2. En matière de commande publique :

- o toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Antoine RAGUENEAU, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4), sont exercées par M. Laurent Le SAGER, directeur général des services.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le directeur général adjoint chargé de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026-744**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction Sports et Loisirs** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués à la directrice ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction Sports et Loisirs

Il est donné délégation à la directrice de la direction Sports et Loisirs, **Mme Stéphanie MEYZIE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- o les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- o toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction Sports et Loisirs

Les responsables de service de la direction Sports et Loisirs sont :

Mme Cathy BOURDAIS : responsable du service Ressources ;

M. Benoît RUSSEIL : responsable du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Il est donné délégation aux responsables de service de la direction Sports et Loisirs à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. Pour les affaires courantes de toute la direction :

Il est donné délégation à **Mme Cathy BOURDAIS** à effet de signer pour l'ensemble de la direction :

- les actes indiqués à l'article 4.4 au titre de la commande publique ;
- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie MEYZIE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (articles 2 et 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Cathy BOURDAIS ;**
2. **M. Benoît RUSSEIL.**

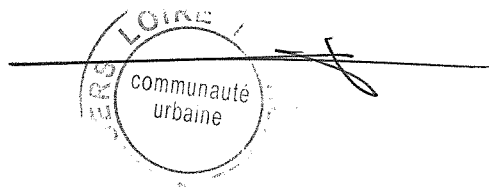
Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Sports et Loisirs mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2026 - 145**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **M. Jérôme GUIHO, directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, la délégation accordée au titre du présent arrêté peut être exercée par le directeur général des services.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de M. Jérôme GUIHO sont les suivantes :

- direction Assemblées et Affaires juridiques ;
- direction Système d'information et Numérique ;
- direction Bâtiments et Patrimoine communautaire ;
- direction Europe et International ;
- mission Territoire intelligent.

Article 4 : Pour les unités mentionnées à l'article 3, il est donné délégation à M. Jérôme GUIHO à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

4.2. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel ;

- les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
- les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 716**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction des Assemblées et des Affaires juridiques** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques

Il est donné délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques, **Mme Florence ALUSSE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les bordereaux de destruction des archives papier et numérique de la Ville d'Angers ; ;
- les certificats administratifs ;
- les courriers aux avocats.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques

Les responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques sont :

M. Cyril BAGNAUD : responsable du service Archives vivantes,

Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE : responsable du service des Affaires juridiques,

M. Jean-Baptiste DARRACQ : responsable du service des Assemblées,

M. Jean-Pascal MAUDET : responsable du service du Courrier,

M. Thierry PELTIER : responsable du service Imprimerie,

M. Julien VAVASSEUR : responsable du service des Assurances.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5 En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :

4.5.1. Service des Affaires juridiques :

Il est donné délégation à **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE** à effet de signer :

- les courriers aux avocats et aux juridictions.

4.5.2. Service des Assemblées :

Il est donné délégation à **M. Jean-Baptiste DARRACQ** à effet de :

- parapher les registres d'actes de la collectivité.

4.5.3. Service des Assurances :

Il est donné délégation à **M. Julien VAVASSEUR** à effet de signer :

- les déclarations de sinistres auprès des assureurs ;
- après expertise, les accords sur les montants des indemnisations pour les dommages d'un montant maximum évalué à 4 000 €.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Florence ALUSSE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE,**
2. **M. Julien VAVASSEUR,**
3. **M. Jean-Baptiste DARRACQ,**
4. **M. Cyril BAGNAUD.**

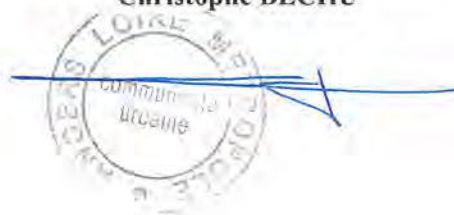
Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Assemblées et Affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR. 2026 - 747**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L.2122-19, L. 2122-20, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L124-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment les articles 6terA, et 25 à 28 bis, et le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu la délibération portant délégation d'attribution du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est reconduit une instance collégiale chargée des missions de référent déontologue au sein d'Angers Loire Métropole. Ce collège assure les missions de référent déontologue de l'établissement définies par la réglementation susvisée, dans le respect des obligations de confidentialité, de discrétion et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Sont nommés, au titre du collège chargé des missions de référent déontologue, pour la durée du mandat, pour tout conseil aux agents et toute personne intéressée :

- **M. Jérôme GUIHO**
- **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE**
- **M. Arnaud BESSON**

Article 3 : Les missions du collège référent déontologue sont notamment :

- d'apporter à l'ensemble des agents publics et à toutes personnes intéressées au sein de l'établissement, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques, mentionnés notamment aux articles 25 à 28 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Les avis du collège référent déontologue sont consultatifs ;
- de veiller au respect des obligations d'indépendance, d'impartialité, de probité et de prévention des conflits d'intérêts dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ;
- d'élaborer une charte de déontologie des bonnes pratiques des agents et de la présenter;
- de tenir une cartographie des risques le cas échéant, pour les agents identifiés en situation sensible, assurer en cas de nécessité des formations de sensibilisation et de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre la fraude, à destination des responsables de services ;
- d'assurer, une mission de veille et de relais avec la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), pour les agents.

Article 4 : Le collège référent déontologue peut être saisi par tout moyen et par tout agent public, service/direction ou personne intéressée. Il informe l'auteur de la saisine des suites qui y sont réservées dans un délai raisonnable.

Le collège peut être également saisi par la direction des ressources humaines de l'établissement lorsque le projet de mobilité d'un agent de l'établissement dans le secteur privé ou concurrentiel impose d'en examiner la compatibilité avec ses précédentes fonctions.

Article 5 : Les membres du collège référent déontologue sont assujettis à une déclaration préalable d'intérêts. Cette déclaration est adressée sous pli confidentiel à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 6 : Les fonctions de déontologue sont rattachées au directeur général des services. Afin d'assurer indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions, le collège référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les membres du collège référent déontologue ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2026-148**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que les communes de dix mille habitants ou plus et les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus doivent désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (prada),

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole désigne en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sens des dispositions susvisées du code des relations entre le public et l'administration : **Mme Florence ALUSSE, directrice des Assemblées et des Affaires juridiques**, dont l'adresse administrative est la suivante :

Angers Loire Métropole
Direction des Assemblées et Affaires juridiques
BP 80011
49 020 ANGERS cedex 02
Tél : 02 41 05 41 10 – Courriel : florence.alusse@angersloiremetropole.fr

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 330-4 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, Mme Florence ALUSSE, en sa qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, sera chargé de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2° Assurer la liaison entre Angers Loire Métropole et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle pourra être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présentera à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adressera copie à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Mme Florence ALUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR 2026-719**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de **la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie; ainsi :

- le directeur peut signer les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués au directeur ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur des Bâtiments et du Patrimoine communautaire

Il est donné délégation au directeur de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire, **M. Antoine GRANGERÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- en matière financière, toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les avis liés aux autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificats d'urbanisme) et les actes relevant de leur procédure (déclaration d'ouverture de chantier et déclaration d'achèvement et de conformité de travaux) ;
- les demandes de déclarations de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- les courriers liés à l'exécution des travaux, notamment : mise en demeure, réalisation aux frais et risques, application de pénalités ;
- pour les marchés et accords-cadres de gardiennage, de maintenance, de vérification, d'entretien et de nettoyage : les ordres de service avec incidence financière, tels que les ordres de service d'ajouts/suppressions de site ou de modification de prestations ;
- pour les marchés et accords-cadres de fourniture d'électricité et de gaz pour des sites des membres du groupement de commande angevin et des marchés subséquents :
 - les demandes de cotations de prix de marchés et les validations de prises de position dans le cadre d'achats dynamiques ;
 - les suivis de prix de marchés et les mandats d'achat à prix cibles ;
 - les nouveaux BPU (bordereau des prix unitaires) ;
 - les ordres de services avec incidence financière tels que les rattachements/détachement de sites, les modifications de puissance ou les évolutions réglementaires des composantes des prix des fournitures ;

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre publique, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment celles définies par le code de la commande publique, les décisions incombant au maître d'œuvre, y compris les actes liés à la réception des marchés relevant du maître d'œuvre et les ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre interne, à l'exception des ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les cessions de gré à gré de biens issus d'opérations bâtimentaires en vue de leur réemploi, à titre gratuit et jusqu'à 30 000 €.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire

Les responsables de service de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire sont :

- M. Fabien BOSCHEREL** : responsable du service Pérennité du patrimoine,
- M. Mathieu RENARD** : responsable du service Conduite de projets,
- Mme Lucie REY** : responsable du service Administration, Finances et Immobilier,
- M. Etienne SANTAELLA** : responsable du service Interventions Proximité.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique ;
- les bordereaux de suivi des déchets, étant précisé que les formulaires sont complétés par les agents, en qualité de représentants du responsable de projet, via les plateformes de dématérialisation.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :

- les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'ensemble de la direction :

Il est donné délégation à **Mme Lucie REY** à effet de signer :

- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics,
- toutes les pièces administratives en matière de marchés publics et de finances en cas d'absence du directeur ou du chef de service compétent.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Antoine GRANGERÉ**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

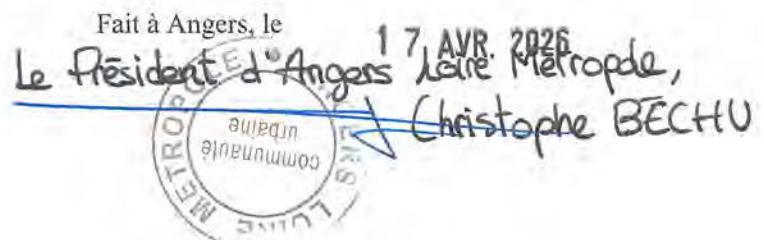
1. **Mme Lucie REY,**
2. **M. Fabien BOSCHEREL**
3. **M. Mathieu RENARD**
4. **M. Etienne SANTAELLA**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Antoine GRANGERÉ** et de l'un des responsables de service de la direction, les délégations confiées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 4), sont exercées par un autre responsable de service, selon l'ordre de priorité indiqué à l'article précédent.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Etienne SANTAELLA**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par **M. Frédéric GUEURCE, responsable de l'unité Interventions Proximité.**

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction des Bâtiments et du Patrimoine communautaire mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 AVR. 2026
 Le Président d'Angers Loire Métropole,
 Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026.150**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction Europe et International** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués à la directrice ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur général adjoint et à la directrice.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction Europe et International

Il est donné délégation à la directrice de la direction Europe et International, **Mme Ganaëlle GUITER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- o les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

3.2. En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- o les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la directrice de la direction Europe et International sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026-751**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction du Système d'information et du Numérique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer les actes délégués aux responsables de service,
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués au directeur et aux responsables de service,
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur du Système d'information et du Numérique

Il est donné délégation au directeur du Système d'information et du Numérique, **M. Jacques POUVREAU**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe,
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

3.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les courriers administratifs entrant dans le cadre de l'application des décisions de la collectivité,
- les autorisations, pour les agents de la collectivité, d'acquérir des licences Office à titre personnel.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction du Système d'information et du Numérique

Les responsables de service de la direction du Système d'information et du Numérique sont :

M. Vincent BEILLOUIN : responsable du service Infrastructures et Prestations informatiques,

M. Emmanuel BETIN : responsable du service Ressources internes,

M. Nicolas JOURDAIN : responsable du service Projets,

Mme Mary JUTEAU : responsable du service Données.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,

- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'ensemble de la direction :

Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN** à effet de signer :

- la liquidation des factures, les récapitulatifs et les acomptes de marché.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques POUVREAU**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **M. Vincent BEILLOUIN ;**
2. **M. Emmanuel BETIN ;**
3. **M. Nicolas JOURDAIN ;**
4. **Mme Mary JUTEAU.**

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction du Système d'information et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2026-752**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur de la mission Territoire intelligent peut signer les actes délégués au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine.

Article 3 : Délégation au directeur de la mission Territoire Intelligent

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,

3.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité,
- les plans de prévention des interférences, en sa qualité de représentant du service utilisateur et de représentant du donneur d'ordre,
- les audits et états des lieux contradictoires,
- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les contrats de prestation de services conclus entre la mission Territoire intelligent au titre de son centre d'hypervision et les directions d'Angers Loire Métropole ou mutualisées Angers Loire Métropole/Ville d'Angers.

3.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;

- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation de signature au directeur opérationnel et au responsable de service de la mission Territoire intelligent

4.1 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET**, directeur opérationnel, et à **M. Emmanuel BETIN**, responsable administratif et financier, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements en région Pays de la Loire et départements limitrophes n'appartenant pas à la région, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs directions respectives :

4.2.1 - Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN** à effet de signer :

- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage,
- les certificats administratifs.

En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.2.2 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET** à effet de signer :

- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

Article 5 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

M. Didier COTARD : responsable opérationnel,

M. Guillaume CESBRON : responsable du centre d'hypervision,

Le ou la responsable du déploiement des infrastructures (poste vacant).

Il est donné délégation à **MM. Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

5.1. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

5.2. En matière de commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUILLEREZ, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (articles 2 et 3), son exercées, par ordre de priorité, à :

1. M. Emmanuel BETIN
2. M. Frédéric ESPERET

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BETIN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COTARD, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

6.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CESBRON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la mission Territoire intelligent mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR_2026-153**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction Cycle des déchets** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction Cycle des déchets

Il est donné délégation à la directrice de la direction Cycle des déchets, **Mme Aurélie KAMINSKI**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

3.1. En matière administrative :

- o les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.
- o les courriers relatifs aux composteurs, lombricomposteurs ou composteurs collectifs.

3.2. En matière de sécurité :

- o les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité ;

3.3. En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- o les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- o les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

3.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégations aux responsables de service de la direction Cycle des déchets

Les responsables de service de la direction Cycle des déchets sont :

M. Philippe CHEPIS : responsable du service Collecte ;

Mme Stéphanie COUSSEAU : responsable Communication ;

Mme Myriam LARUE : responsable du service Prévention des déchets et Economie circulaire.

M. Gildas LE SAUX : responsable du service Projets et Exploitation des déchèteries ;

M. Olivier SORIN : responsable du service Traitement et Études.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

4.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;

- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous leur autorité.

4.3. En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

4.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service Collecte :

Il est donné délégation à **M. Philippe CHEPIS** à effet de signer :

- les devis pour la mise à disposition des bacs roulants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie KAMINSKI, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1- **M. Philippe CHEPIS,**
- 2- **M. Olivier SORIN,**
- 3- **M. Gildas LE SAUX,**
- 4- **Mme Myriam LARUE,**
- 5- **Mme Stéphanie COUSSEAU.**

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Cycle des déchets mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR. 2026-154**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-6 et R. 143-29 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 31 relatif à la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n°2016-076 du préfet de Maine-et-Loire du 26 septembre 2016 portant compétence et actualisation de la composition des commissions intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2021-024 du préfet de Maine-et-Loire du 29 septembre 2021 fixant la constitution et les compétences de la commission de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, notamment son article 12 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission intercommunale pour la sécurité et de la commission intercommunale pour l'accessibilité, désigne **M. Mickaël JOUSSET, maire de Feneu, conseiller communautaire, en qualité de représentant** pour siéger auxdites commissions en tant que président.

Article 2 : La désignation mentionnées à l'article 1^{er} emporte délégation de signature pour tous les documents et actes liés à l'exercice de ces présidences de commissions, et notamment :

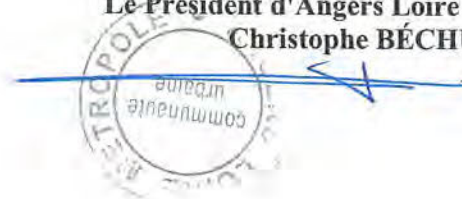
- les convocations aux réunions ;
- les rapports d'études de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) ;
- les procès-verbaux de visite d'ERP ;
- les rapports d'étude d'aménagement non soumis à permis de construire ;
- les comptes-rendus de séance de commission plénière ;
- les correspondances courantes, notamment les réponses aux demandes de visite et la fourniture de renseignements techniques.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Mickaël JOUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2026-155

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du Conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le projet de division, établi par l'agence HAMEL géomètres-experts, délimitant les deux emprises à désaffecter et déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la ville des Ponts-de-Cé au profit d'Angers Loire Métropole, Communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, au lieudit « Vernusson », dans le lotissement dénommé Centre régional horticole Floriloire, cadastrée section BM n°13, d'une superficie de 39 553 m².

Considérant que cette parcelle supporte, pour partie, une voie de circulation et des espaces de stationnements demeurant affectés à l'usage du public et relevant du domaine public routier.

Considérant que deux emprises d'une superficie totale d'environ 4 019 m² à prendre sur ladite parcelle sont constituées d'anciennes surfaces bétonnées, historiquement destinées à dégager l'entrée de la zone Floriloire.

Considérant que ces emprises ne sont affectées ni à un usage de stationnement, ni à un équipement public spécifique, et qu'elles ne font pas l'objet d'un accès libre et continu du public, une partie d'entre elles étant clôturée, tandis qu'une autre partie demeure non clôturée et fait l'objet d'occupations de fait par des tiers, notamment par le stationnement de remorques de poids lourd par des entreprises voisines, mis en place afin de limiter l'accès du site à des installations non autorisées.

Considérant que ces emprises font l'objet, de manière récurrente, d'occupations illégales, générant des difficultés de gestion pour la collectivité ainsi que des nuisances pour les commerçants et restaurateurs riverains.

Considérant que cette situation porte atteinte au bon fonctionnement économique du secteur et mobilise régulièrement des moyens publics importants.

Considérant que la cession de ces emprises constitue une solution pérenne permettant leur clôture et leur sécurisation, supprimant les possibilités d'occupation irrégulière.

Considérant que l'emprise située à gauche, d'une superficie d'environ 1 572 m², est destinée à être acquise par la société PROETANCHEITE, entreprise de couverture, en vue de l'implantation de son siège social, comprenant la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'entrepôt.

Considérant que l'emprise située à droite, d'une superficie d'environ 2 447 m², est utilisée de manière régulière par la moto-école Bonnaud et que, compte tenu des contraintes liées au Plan de Prévention du Risque Inondation, elle n'est pas destinée à recevoir de construction, la cession envisagée visant principalement sa clôture et sa gestion privée.

Considérant l'intérêt général que présentent ces deux cessions, en contribuant à la tranquillité publique, à la préservation de l'activité économique locale et à une gestion plus efficiente du foncier de la collectivité,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désaffectation de ces deux emprises afin de permettre son déclassement du domaine public routier et de rendre possible la réalisation de l'opération projetée.

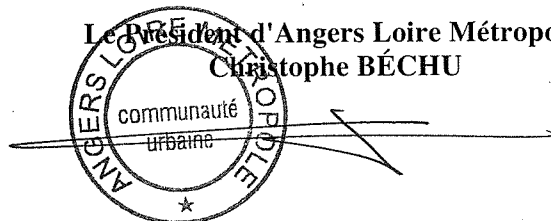
ARRÊTE

Article 1 : Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public de deux emprises d'une superficie totale de 4 019 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section BM n°13, situées aux Ponts-de-Cé, au lieudit « Vernusson », dans le lotissement centre régional horticole Floriloire, telles que matérialisées sur le plan ci-joint.

Article 2 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 AVR. 2026**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2026-156**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-6 et R. 143-29 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 31 relatif à la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n°2016-076 du préfet de Maine-et-Loire du 26 septembre 2016 portant compétence et actualisation de la composition des commissions intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2021-024 du préfet de Maine-et-Loire du 29 septembre 2021 fixant la constitution et les compétences de la commission de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, notamment son article 12 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission intercommunale pour la sécurité et de la commission intercommunale pour l'accessibilité, désigne **M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie**, en qualité de représentant pour siéger auxdites commissions en tant que président.

Article 2 : La désignation mentionnées à l'article 1^{er} emporte délégation de signature pour tous les documents et actes liés à l'exercice de ces présidences de commissions, et notamment :

- les convocations aux réunions ;
- les rapports d'études de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) ;
- les procès-verbaux de visite d'ERP ;
- les rapports d'étude d'aménagement non soumis à permis de construire ;
- les comptes-rendus de séance de commission plénière ;
- les correspondances courantes, notamment les réponses aux demandes de visite et la fourniture de renseignements techniques.

Article 3 : L'arrêté AR-2026-154 du 20 avril 2026 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Anthony LUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026-157**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comité social territorial des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 ;

Vu la délibération en date du 9 mai 2022 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collège employeur au comité social territorial ;

Vu le procès-verbal du 9 décembre 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du 8 décembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du collège employeur du comité social territorial commun de la Ville d'Angers, du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BÉCHU Mme Roselyne BIENVENU	M. Laurent LE SAGER Mme Catherine CHOLLET-CARRE

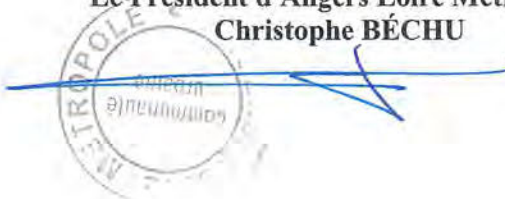
Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L251-10 relatifs aux comités sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du 9 mai 2022 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collège employeur au comité social territorial,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial commun de la Ville d'Angers, du centre intercommunal d'action sociale de la Ville d'Angers et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Article 2 : La composition du collège employeur de cette formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est arrêtée comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BÉCHU Mme Roselyne BIENVENU	M. Laurent LE SAGER Mme Catherine CHOLLET-CARRE

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, Mme Roselyne BIENVENU et Mme Catherine CHOLLET-CARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026. 159**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux d'installation du système d'assainissement sur l'aire de petits passages d'Andard à Loire-Authion, sise le Rezeau;

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de petits passages des gens du voyage d'Andard à Loire-Authion est fermée au public à partir du lundi 27 avril 2026 à 8h et sera réouverte au public dès la fin des travaux.

Article 2 : Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect de l'article 1 constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 AVR. 2026

**Pour le Président et par délégation,
Stéphane PABRITZ
Vice-président délégué aux gens du voyage**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux d'installation et de raccordement du compteur Enedis sur l'aire de petits passages de Mûrs-Erigné, sise chemin du Louet;

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de petits passages des gens du voyage de Mûrs-Erigné est fermée au public à partir du lundi 27 avril 2026 à 8h et sera réouverte au public dès la fin des travaux.

Article 2 : Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect de l'article 1 constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 AVR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Stéphane PABRITZ

Vice-président délégué aux gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR. 2026-161**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté du président du 13 novembre 2024 fixant le règlement du parc de Pignerolle,

Considérant l'aménagement par Angers Loire Métropole d'un espace canin clôturé dans le parc de Pignerolle, dans lequel les chiens sont acceptés sans laisse pour leur permettre de se dépenser et de se sociabiliser, sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger aux articles de l'arrêté susvisé portant interdiction de laisser déambuler les chiens sans laisse à l'intérieur des espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'enceinte du parc de Pignerolle, le parc canin signalé comme tel par des panneaux d'information de la collectivité est ouvert aux chiens non tenus en laisse (à l'exception des chiens concernés par l'article 2 ci-dessous), sous réserve qu'ils soient sociabilisés, vaccinés, vermifugés et traités contre les tiques. En dehors de cet espace, les chiens doivent être tenus en laisse d'une longueur inférieure à deux (2) mètres.

Article 2 : Les chiens catégorisés 1 et 2 ainsi que les chiens de garde et de défense doivent impérativement porter une muselière et être tenus en laisse même à l'intérieur du parc canin.

Article 3 : Les chiens restent sous la surveillance permanente d'un adulte, maître ou gardien, qui demeure pleinement responsable de leur comportement et de tout incident du fait de leurs animaux.

Article 4 : Les cours d'éducation canine sont interdits à l'intérieur des parcs canins comme dans tous les autres espaces publics.

Article 5 : Le nombre de chiens autorisés à accéder à chacun de ces espaces clos est limité à dix (10).

Article 6 : Les chiennes en chaleurs ne sont pas acceptées.

Article 7 : Les jeux de balles sont interdits à l'intérieur de l'espace canin, afin d'éviter les bagarres entre chiens.

Article 8 : Les déjections canines doivent être ramassées par les responsables des chiens ; des sacs à déjections sont disponibles à l'entrée de chaque espace canin.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la responsable de la police municipale de Saint-Barthélemy-d'Anjou et Monsieur le directeur général des services

d'Angers Loire Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Angers, le 24 AVR. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourts dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2026-158**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-6 et R. 143-29 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 31 relatif à la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité ;

Vu l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n°2016-076 du préfet de Maine-et-Loire du 26 septembre 2016 portant compétence et actualisation de la composition des commissions intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2021-024 du préfet de Maine-et-Loire du 29 septembre 2021 fixant la constitution et les compétences de la commission de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, notamment son article 12 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission intercommunale pour la sécurité et de la commission intercommunale pour l'accessibilité, désigne **M. Augustin THIEFFRY, conseiller communautaire**, en qualité de représentant pour siéger auxdites commissions en tant que président.

Article 2 : La désignation mentionnées à l'article 1^{er} emporte délégation de signature pour tous les documents et actes liés à l'exercice de ces présidences de commissions, et notamment :

- les convocations aux réunions ;
- les rapports d'études de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) ;
- les procès-verbaux de visite d'ERP ;
- les rapports d'étude d'aménagement non soumis à permis de construire ;
- les comptes-rendus de séance de commission plénière ;
- les correspondances courantes, notamment les réponses aux demandes de visite et la fourniture de renseignements techniques.

Article 3 : L'arrêté AR-2026-156 du 23 avril 2026 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et M. Augustin THIEFFRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **05 MAI 2026**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

